RÈGLEMENT

FCPR 123Corporate

Fonds commun de placement à risques à compartiments
(Compartiments « 123Corporate R » et « 123Corporate I »)
Article L. 214-28 du Code Monétaire et Financier

Un Fonds commun de placement à risques (« **FCPR** ») à compartiments, ci-après désigné le « **Fonds** » ; chacun des compartiments étant régi par l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier (« **CMF** »), ses textes d'application et par le présent règlement (« **Règlement** »).

Le Fonds et chacun de ses compartiments est constitué à l'initiative de :

123 Investment Managers, société anonyme au capital de 534.706 euros, dont le siège social est situé 94 rue de la Victoire 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 510 345, agréée par l'AMF sous le numéro GP 01-021, exerçant les fonctions de Société de Gestion, ci-après désignée « **Société de Gestion** ».

La souscription de parts d'un des Compartiments du Fonds emporte acceptation du Règlement.

Date d'agrément des Compartiments par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF »**) : 20 avril 2018

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant la Durée de vie du Fonds, soit en principe jusqu'au 19 avril 2024 à minuit et au plus tard jusqu'au 19 avril 2027 à minuit, compte tenu de la possibilité pour la Société de Gestion de proroger la Durée de vie du Fonds de trois (3) périodes successives d'un (1) an chacune. Le fonds commun de placement à risques est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement à risques décrits à la rubrique "profil de risque" du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par la Société de Gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint au 30 juin 2017

FPCI	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif en titres éligibles au quota de 50%	Date d'atteinte du quota d'investissement de 50 % en titres éligibles
FPCI Annapurna	2007	98,20 %	31/12/2008
FPCI Transatlantic	2008	53,70 %	31/12/2009
FPCI Cap Corse	2007	56,90 %	31/12/2009
FPCI Song	2008	83,03 %	31/12/2010
FPCI Song 2	2012	N.A	N.A
FPCI Cervin	2007	98,61 %	31/12/2008
FPCI Cap Nord	2007	96,63 %	31/12/2009
FPCI Mont McKinley	2007	N.A	N.A
FPCI Mont McKinley 2	2012	N.A	N.A
FPCI Pierre Blanche	2007	89,60 %	30/06/2009
FPCI Campair	2011	100,24 %	30/12/2011
FPCI 123Corporate 2018	2013	70,30 %	31/12/2014
FCPR Multi-Croproate 2014	2014	50,77 %	31/12/2016
FPCI Cervin II	2014	98,49 %	31/12/2016
FPCI Cap McKinley	2015	99,60 %	31/12/2017
FPCI Song 3	2015	88,69 %	31/12/2017
FPCI Cap Iris	2016	31,90 %	31/12/2018
FPCI Entourage France	2016	74,47 %	31/12/2018
FPCI 123Corporate 2023	2017	7,20 %	31/12/2019
FPCI NP Expansion	2017	92,81 %	31/12/2019

FIP	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif en titres éligibles au quota du FIP	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
123Expansion	2004	N.A. Liquidation	31/03/2008
123Expansion II	2006	N.A. Liquidation	31/03/2009
Énergies Nouvelles	2006	N.A. Liquidation	31/03/2009
123Expansion III	2007	N.A. Liquidation	31/03/2010
Énergies Nouvelles II	2007	N.A. Liquidation	31/03/2010
Énergies Nouvelles Méditerranée	2007	N.A. Liquidation	31/03/2010
Premium PME	2007	N.A. Liquidation	31/03/2010
123 Capital PME	2008	N.A. Liquidation	30/04/2011
123 Transmission	2008	N.A. Liquidation	31/03/2011
123 Capital PME II	2009	N.A. Liquidation	06/05/2011
Premium PME II	2009	N.A. Liquidation	30/09/2011
Énergies Solaires	2009	N.A. Pré-Liquidation	31/12/2011
Énergies Solaires II	2009	N.A. Pré-Liquidation	15/12/2011
123Multi-Energies	2009	N.A. Pré-Liquidation	10/11/2011
123Multi-Energies II	2010	56,91 %	05/11/2012
123Capitalisation II	2011	N.A. Liquidation	30/04/2013
123Capitalisation III	2011	N.A. Liquidation	30/04/2013
123Patrimoine I	2011	N.A. Liquidation	18/11/2013
123Patrimoine II	2011	N.A. Liquidation	30/12/2013
123Capitalisation 2012	2012	104,06 %	30/05/2014
123ISF 2012	2012	105,75 %	22/05/2014
123IR 2012	2012	79,66 %	14/11/2014
123Patrimoine 2012	2012	81,89 %	28/12/2014

123ISF 2013	**2013**	**102,08 %**	**17/01/2015**
123Patrimoine 2013	**2014**	**100,23 %**	**30/06/2016**
123 IR 2013	**2014**	**60,68 %**	**20/07/2016**
123 ISF 2014	**2014**	**100,28 %**	**30/06/2017**
123Patrimoine III	**2014**	**66,35 %**	**31/12/2017**
Solidaire MAIF 2014	**2014**	**72,77 %**	**31/12/2017**
123France Opportunités	**2015**	**7,76 %**	**31/12/2018**
Solidaire MAIF 2015	**2015**	**9,42 %**	**31/12/2018**
123 France Opportunités II	**2016**	**3,36 %**	**31/12/2019**
Solidaire MAIF 2016	**2016**	**3,36 %**	**31/12/2019**
123Horizon PME 2017	**2017**	**0%**	**31/12/2020**
Solidaire MAIF 2017	**2017**	**0%**	**31/12/2020**

FCPI	**Année de création**	**Pourcentage d'investissement de l'actif en titres éligibles au quota du FCPI**	**Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles**
123MultiNova	**2002**	**N.A. Liquidation**	**31/12/2004**
123MultiNova II	**2003**	**N.A. Liquidation**	**31/12/2005**
123MultiNova Europe	**2004**	**N.A. Liquidation**	**31/03/2007**
123MultiNova IV	**2006**	**N.A. Liquidation**	**31/03/2009**
123MultiCap	**2008**	**N.A. Liquidation**	**31/03/2011**
123MultiNova V	**2014**	**48,83 %**	**30/06/2018**
123MultiNova VI	**2016**	**0%**	**30/06/2020**

TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT 1

TITRE I – PRESENTATION GENERALE 6

1. DENOMINATION 6
2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS ET DES COMPARTIMENTS 6
3. ORIENTATION DE LA GESTION 6
3.1. OBJECTIF ET STRATEGIE D'INVESTISSEMENT 6
3.2. PROFIL DE RISQUES 9
4. REGLES D'INVESTISSEMENT 10
4.1. NATURE DES COMPARTIMENTS DU FONDS / DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DES COMPARTIMENTS DU FONDS 10
4.2. ABSENCE DE RECOURS A L'EFFET DE LEVIER 11
4.3. RATIOS PRUDENTIELS REGLEMENTAIRES 12
4.4. DISPOSITIONS FISCALES – EXONERATION D'IMPOT SUR LE REVENU DES PRODUITS ET PLUS-VALUES DISTRIBUES PAR LE FONDS (HORS PRELEVEMENTS SOCIAUX) 12
4.5. MODIFICATION DES TEXTES APPLICABLES 13
5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES 13
5.1. CRITERES DE REPARTITION DES INVESTISSEMENTS 13
5.2. REGLES DE CO-INVESTISSEMENTS 14
5.3. TRANSFERT DE PARTICIPATIONS 15
5.4. PRESTATIONS DE SERVICES DE LA SOCIETE DE GESTION OU DE SOCIETES QUI LUI SONT LIEES 16

TITRE II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT 17

6. PARTS DU FONDS 17
6.1. FORME DES PARTS 17
6.2. CATEGORIES DE PARTS 17
6.3. NOMBRE ET VALEUR DES PARTS 17
6.3.1. NOMBRE ET VALEUR DES PARTS DU COMPARTIMENT R 17
6.3.2. NOMBRE ET VALEUR DES PARTS DU COMPARTIMENT I 18
6.4. DROITS ATTACHES AUX PARTS 18
7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF DES COMPARTIMENTS 20
8. DUREE DE VIE DU FONDS 20
9. SOUSCRIPTION DE PARTS 21
9.1. PERIODE DE SOUSCRIPTION 21
9.2. MODALITES DE SOUSCRIPTION 21
9.3. AVERTISSEMENT SPECIFIQUE "U.S. PERSON" U.S SEC REGULATION S (PART 230 – 17 CFR 2330.903) / US INVESTORS ; " U.S. PERSON" AU SENS DE FATCA ET RESIDENT CANADIEN 23
10. RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT 23
11. RACHAT DE PARTS 25
11.1. PERIODE DE RACHAT 25
11.2. PRIX DE RACHAT ET REGLEMENT 26
11.3. REALISATION DU RACHAT 26
12. CESSION DE PARTS 26
12.1. CESSIONS DE PARTS (HORS PARTS C1 ET C2) 26
12.2. CESSIONS DE PARTS C1 ET C2 27
13. DISTRIBUTION DES SOMMES DISTRIBUABLES ET REPARTITION D'UNE FRACTION DE L'ACTIF DU FONDS 27
13.1. PRINCIPES 27
13.2. DISTRIBUTIONS AU PROFIT DES PARTS DE CATEGORIE R 28
13.3. DISTRIBUTIONS AU PROFIT DES PARTS DE CATEGORIE I 28
14. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE 29
14.1. EVALUATION DE L'ACTIF NET DES COMPARTIMENTS 29
14.2. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE 29

15. EXERCICE COMPTABLE **30**
16. DOCUMENTS D'INFORMATION **30**
16.1. COMPOSITION DE L'ACTIF 30
16.2. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 30
16.3. COMMUNICATION DES VALEURS LIQUIDATIVES 31
16.4. RAPPORT SEMESTRIEL 31
16.5. CONFIDENTIALITE 31

TITRE III- LES ACTEURS **32**

17. LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE **32**
18. LE DEPOSITAIRE **32**
19. LE DELEGATAIRE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE **32**
20. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES **33**

TITRE IV- FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION DU FONDS **34**

21. FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS **39**
21.1. REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION 39
21.2. AUTRES FRAIS 40
22. FRAIS DE CONSTITUTION **40**
23. FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM/FIA **41**
24. COMMISSIONS DE MOUVEMENT **41**

TITRE V – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS **42**

25. FUSION - SCISSION **42**
26. PRE-LIQUIDATION **42**
26.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA PERIODE DE PRE-LIQUIDATION 42
26.2. CONSEQUENCES LIEES A L'OUVERTURE DE LA PRE-LIQUIDATION 42
27. DISSOLUTION **43**
28. LIQUIDATION **44**

TITRE VI- DISPOSITIONS DIVERSES **45**

29. MODIFICATIONS DU REGLEMENT **45**
30. CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE **45**

Titre I – Présentation Générale

1. DENOMINATION

Le Fonds est dénommé : « 123Corporate »

Le Fonds est composé de deux (2) compartiments :
- le compartiment dénommé « 123Corporate R » (le « **Compartiment R** »), agréé sous le n° FCR20180005
- le compartiment dénommé « 123Corporate I » (le « **Compartiment I** »), agréé sous le n° FCR20180006

ci-après collectivement les « **Compartiments** » et individuellement un « **Compartiment** ».

La dénomination du Fonds est suivie des mentions suivantes : « Fonds Commun de Placement à Risques à compartiments – article L. 214-28 du Code Monétaire et Financier ».

La dénomination d'un Compartiment est suivie des mentions suivantes : « Compartiment d'un Fonds Commun de Placement à Risques – article L. 214-28 du Code Monétaire et Financier ».

Société de Gestion : 123 INVESTMENT MANAGERS

Dépositaire : RBC Investor Services Bank France - 105 rue Réaumur 75002 Paris

2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS ET DES COMPARTIMENTS

Chaque Compartiment est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts autorisés par le CMF. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds et ses Compartiments à l'égard des tiers conformément aux dispositions du CMF.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour chaque Compartiment mentionnant expressément le nom du Compartiment et précisant les montants versés en numéraire dès lors qu'il a réuni un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros conformément aux dispositions du CMF.

Cette attestation vaut Constitution du Compartiment concerné (la « **Constitution** »).

La date de l'attestation de dépôt des fonds du Compartiment concerné détermine la date de constitution du Compartiment concerné (la « **Date de Constitution du Compartiment** »).

La « **Date de Constitution du Fonds** » est la date de Constitution du premier compartiment constitué.

3. ORIENTATION DE LA GESTION

3.1. Objectif et stratégie d'investissement

3.1.1. – Objectif de gestion

Le Fonds et chacun des deux Compartiments est un fonds « mezzanine » qui a pour objet la constitution d'un portefeuille de Participations composé principalement de titres donnant accès au capital (obligations convertibles ou remboursables en actions, obligations à bons de souscription d'actions, etc.) émis par des entreprises non cotées sur un Marché, françaises voire européennes, et dont la Société de Gestion estime que leurs perspectives de développement leur permettent de payer les intérêts et de rembourser le nominal des titres donnant accès au capital qu'elles auront émis (les « **Entreprises Cibles** »). Chaque Compartiment pourra également souscrire ou acquérir des obligations émises par les Entreprises Cibles.
Le Fonds a pour objectif de réaliser un TRI annuel net[1] supérieur à 7%. Cet objectif a été déterminé sur la base des hypothèses retenues par la Société de Gestion qui a estimé qu'il n'y aurait pas de défaut sur le portefeuille. Il ne s'agit

[1] net des frais supportés par le Fonds.

que d'un objectif et d'un retour sur investissement envisagé et aucunement d'une garantie. La contrepartie de cet objectif de rendement pourra être une prise de risque importante.

3.1.2. – Stratégie d'investissement

3.1.2.1. Chaque Compartiment investira 50% au minimum et 90% au maximum de son actif, sous réserve du respect du Quota Juridique et du Quota Fiscal, en quasi fonds propres (obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, obligations à bons de souscription d'actions,…) et obligations sèches d'Entreprises Cibles (ci-après la « **Poche Mezzanine** »).

La Société de Gestion réalisera des investissements au titre de la Poche Mezzanine en respectant les règles décrites ci-après :

- Les Entreprises Cibles seront majoritairement des sociétés non cotées sur un Marché.

- Les Entreprises Cibles exerceront leur activité principalement dans des établissements en France ou dans des États membres de la Zone Euro. Les Compartiments privilégieront les secteurs de l'économie présentielle comme l'hôtellerie, les campings, les EHPAD, les résidences pour séniors, les écoles privées, les pharmacies, les crèches ou encore l'immobilier, sans que cette liste ne soit exhaustive.

- Chaque Compartiment du Fonds aura vocation à investir exclusivement dans des Entreprises Cibles qui, au jour de l'investissement initial du Fonds, ont leur siège social en France ou dans un État membre de la Zone Euro ou exercent leur activité à titre principal en France ou dans un État membre de la Zone Euro.

- Chaque Compartiment pourra investir dans tout type d'instruments financiers donnant accès au capital d'entreprises constituées sous forme de sociétés par actions (obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, obligations à bons de souscription d'actions, et plus généralement toute valeur mobilière donnant accès au capital de ces sociétés) ou de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés étrangères présentant un statut équivalant. Les Compartiments n'investiront pas dans des titres donnant accès au capital de son émetteur et dont l'accès au capital pourra être déclenché par leur émetteur.

- Chaque Compartiment investira, au titre de la Poche Mezzanine, en quasi fonds propres dans au minimum 10 Entreprises Cibles différentes, l'ensemble des investissements dans les titres d'un unique émetteur ne pouvant représenter plus de 10% de l'actif total dudit Compartiment. Les quasi fonds propres ciblés auront en moyenne des maturités de 3 à 6 ans et des rendements compris entre 7% et 14%. Ces rendements correspondront aux intérêts qui seront versés par ces quasi fonds propres. En cas de mauvaise santé financière ou de défaut d'une ou plusieurs Entreprises Cibles, les rendements de ces quasi fonds propres pourront être inférieurs. Cela aura pour conséquence de réduire la performance du Fonds.

- Le Fonds a pour objectif de détenir les titres de la Poche Mezzanine sous forme d'obligations sèches ou de quasi fonds propres (obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, obligations à bons de souscription d'actions et plus généralement toute valeur mobilière donnant accès au capital de ces sociétés) jusqu'à leur remboursement par les Entreprises Cibles.

  S'agissant notamment des obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, elles pourront être, selon le cas, converties, échangées ou remboursées, et les bons de souscriptions d'actions pourront être exercés, à chaque fois pour donner accès directement au capital des Entreprises Cibles ayant la qualité d'émetteurs. Il est rappelé que les obligations sont des outils d'investissement dont la performance est plafonnée. De même, les actions que le Fonds pourrait acquérir suite à la conversion de ses obligations pourront avoir leur performance plafonnée.

- La Valeur d'Entreprise des Entreprises Cibles sélectionnées par la Société de Gestion sera généralement comprise entre 5 et 50 millions d'euros.

3.1.2.2. Chaque Compartiment réalise des investissements initiaux et complémentaires dans les Entreprises Cibles pendant la période d'investissement (la « **Période d'Investissement** » du Compartiment concerné). Pour chaque Compartiment, la Période d'Investissement commencera le jour de la Date de Constitution du Compartiment et se terminera au plus tard au 5ème anniversaire de la Date de Constitution du dernier Compartiment constitué à minuit. À la clôture de la Période d'Investissement, les Compartiments ne pourront plus réaliser d'investissements initiaux dans

les Entreprises Cibles, sauf ceux pour lesquels ils auraient pris un engagement d'investir pendant la Période d'Investissement, mais pourront réaliser des investissement complémentaires dans des Entreprises Cibles figurant à leur actif.

Jusqu'à leur entrée en période de pré-liquidation (définie à l'article 26 du Règlement) ou leur dissolution, chaque Compartiment pourra réinvestir tout ou partie des intérêts, dividendes et produits de cession qu'il aura encaissés.

La Société de Gestion a pour objectif de céder l'ensemble des actifs de chaque Compartiment au plus tard au terme de la Durée de vie du Fonds, soit au plus tard le 19 avril 2027 à minuit en cas de prorogation de la Durée de vie du Fonds sur décision de la Société de Gestion.

3.1.2.3. Dans les conditions prévues aux articles 5.1.2 et 5.2.2 du Règlement, tous les investissements réalisés par les Compartiments seront répartis entre les deux Compartiments au *prorata* du MTS de chaque Compartiment à la date de réalisation de l'investissement, par rapport au MTS Global à cette même date. Les Compartiments investiront systématiquement (sous réserve que les deux Compartiments soient constitués à la date de réalisation de l'investissement) au même moment et à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, notamment en terme de prix (quand bien même les volumes seraient différents).

3.1.2.4. La part de l'actif de chaque Compartiment qui ne sera pas investie dans la Poche Mezzanine pourra être investie comme la poche de trésorerie, conformément à l'article 3.1.4, c'est-à-dire en parts ou actions d'OPCVM jugés non spéculatifs et/ou peu risqués par la Société de Gestion (notamment monétaires et obligataires), en TCN, ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme et/ou instruments monétaires. Cette part de l'actif de chaque Compartiment représentera au minimum 10% et au maximum 50% de son actif, sous réserve du respect du Quota Juridique et du Quota Fiscal.

3.1.3. – Actifs éligibles

Conformément à la règlementation en vigueur, chaque Compartiment pourra notamment investir dans les classes d'actifs suivantes :

- des titres de capital (actions ordinaires, actions de préférence, …) de sociétés cotées et non cotées (en cas de conversion par le Fonds des titres donnant accès aux capital des entreprises ayant émis ces titres),
- des titres de capital offrant une rentabilité plafonnée (actions de préférence,…) de sociétés cotées et non cotées (en cas de conversion par le Fonds des titres donnant accès au capital des entreprises ayant émis ces titres), sous réserve que ces titres ne représentent à aucun moment plus de 30% de l'Actif Net du Fonds,
- des titres donnant accès au capital (obligations convertibles, remboursables ou échangeables en actions, …) émises par des sociétés cotées et non cotées,
- des titres de créance (obligations) émises par des sociétés cotées et non cotées,
- des titres associatifs et des titres participatifs, émis par des sociétés cotées ou non,
- des parts de sociétés à responsabilité limitée (SARL) ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent,
- des avances en comptes courant consenties à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital,
- des parts ou actions d'OPCVM, titres de créances négociables (TCN), en certificats de dépôt et dépôts à terme, instruments de couverture et instruments monétaires.

3.1.4. – Poche de trésorerie

Chaque Compartiment devrait à terme disposer d'une trésorerie d'au moins dix (10) % de son actif, laquelle pourra être investie en parts ou actions d'OPCVM jugés non spéculatifs et/ou peu risqués par la Société de Gestion (notamment monétaires et obligataires), en TCN, ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme et/ou instruments monétaires.

Par ailleurs, les sommes en attente d'investissement et de distribution seront en principe investies comme la poche de trésorerie ci-dessus.

3.1.5. – Politique Environnement, Social, Gouvernance (ESG)

Signataire depuis 2016 des Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies (UN PRI), 123 IM renforce constamment son action pour la prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux, sociétaux et de bonne gouvernance (ESG) dans sa stratégie d'investissement. Ainsi depuis 2018, 123 IM a amorcé une nouvelle phase toujours plus engageante avec l'élaboration de sa Charte ESG et la prise en compte de l'impact social, sociétal et environnemental et de la stratégie de gouvernance des PME qu'elle finance.

Dans ce sens, toutes les entreprises cibles dans lesquelles investira le Fonds devront remplir un questionnaire permettant d'estimer leur impact social, sociétal, environnemental et leur stratégie en matière de gouvernance. **Ce questionnaire sera déclaratif et n'entraînera pas d'audits additionnels de contrôle des éléments déclarés**. L'actuelle version de ce questionnaire figure en Annexe II du Règlement. Des objectifs seront fixés par l'équipe de gestion d'123 IM avec les participations afin de les inciter à progresser sur ces thématiques, **sans qu'aucune promesse ne soit faite à l'investisseur en la matière.**

3.2. Profil de risques

Le Fonds est un FCPR. En raison des contraintes d'investissement liées à la réglementation et à la politique d'investissement du Fonds, il présente donc les risques suivants :

- Risque de perte en capital : la performance des Compartiments n'est pas garantie et le capital investi par le porteur de parts du Compartiment pourrait ne pas lui être restitué.

- Risque de faible liquidité et d'investissement dans des sociétés non cotées : les Compartiments étant principalement investis dans des titres par nature peu ou pas liquides, ils pourraient ne pas être en mesure de vendre à court terme certains de leurs actifs. Le rachat des parts par le Compartiment qui les a émises pourrait donc ne pas être immédiat. Conformément à l'article 11 du Règlement, les porteurs de parts ne pourront demander le rachat de leurs parts pendant la Durée de vie du Fonds, hors circonstances exceptionnelles listées au Règlement.

- Risques liés à l'utilisation d'instruments de quasi capital : chaque Compartiment investira en principe au travers de valeurs mobilières composées qui en cas d'option donnent accès au capital des entreprises (obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, obligations à bons de souscription d'actions ou toute autre valeur mobilière donnant accès au capital). La valeur de ces titres dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt et surtout l'évolution de la valeur des actions auxquelles ces obligations donnent droit en cas de conversion, remboursement, exercice ou autres.

- Risque lié à la valorisation des actifs des Compartiments : la valorisation des titres non cotés détenus par chaque Compartiment est effectuée suivant des principes et méthodes de valorisation déterminés par la Société de Gestion. Ainsi, cette valorisation peut ne pas refléter le prix reçu par chaque Compartiment en contrepartie d'une cession ultérieure desdits titres. Notamment, cette cession peut s'effectuer à un prix inférieur à la dernière valorisation des titres concernés.

- Risque lié au niveau des frais : chaque Compartiment est exposé à un niveau de frais élevé. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée des actifs sous-jacents.

- Risque de diversification insuffisante : il n'y a aucune assurance quant au degré de diversification géographique et sectoriel des investissements, qui sera effectivement atteint par chaque Compartiment. Les Compartiments peuvent participer à un nombre limité d'investissements, et en conséquence, la rentabilité de chaque Compartiment peut être substantiellement et défavorablement impactée en cas de conjoncture défavorable du/des secteurs d'activité ou de la/des zones géographiques dans lesquels chaque Compartiment est investi.

- Risque de taux : chaque Compartiment pouvant à titre accessoire investir en parts ou actions d'OPCVM monétaires, obligataires ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme, la variation des taux d'intérêts sur les marchés obligataires pourrait provoquer une baisse du cours de certains actifs détenus en portefeuille et entraîner de ce fait une baisse de la valeur liquidative des Compartiments. Il est rappelé que conformément à sa stratégie d'investissement, chaque Compartiment pourra investir dans des instruments de couverture de taux.

- Risque de change : chaque Compartiment peut réaliser des investissements à l'étranger ou en devises étrangères. En cas d'évolution défavorable des taux de change, les titres concernés pourraient se revendre à une valeur inférieure au montant espéré. La valeur liquidative serait impactée négativement. Toutefois, ce risque devrait être limité car les Compartiments cibleront au titre de la Poche Mezzanine surtout des entreprises françaises ou de la

Zone Euro. Il est également rappelé que conformément à sa stratégie d'investissement, chaque Compartiment pourra investir dans des instruments de couverture de change.

- Risque de crédit : chaque Compartiment souscrira à des obligations. Les entreprises émettrices pourraient ne pas être en mesure de rembourser ces obligations, ce qui induirait une baisse de la valeur liquidative des Compartiments.

- Risque lié aux objectifs de TRI : conformément à sa stratégie d'investissement, les Compartiments ont pour objectif (mais non pour obligation) d'atteindre des TRI relativement élevés au titre de la Poche Mezzanine. La recherche de l'atteinte de ces TRI pourra conduire les Compartiments à prendre des risques importants qui pourraient se traduire par une perte de capital. Par ailleurs, la bonne santé des secteurs dans lesquels le Compartiment souhaite investir ne garantit pas que le Fonds enregistrera une performance financière positive.

4. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissements décrites ci-dessous s'appliquent individuellement à chacun des Compartiments du Fonds, conformément à l'article L. 214-28 du CMF.

4.1. Nature des Compartiments du Fonds / Dispositions réglementaires de composition de l'actif des Compartiments du Fonds

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF et ses textes d'application ainsi que celles ressortant des dispositions du CGI applicables aux Compartiments.

4.1.1. – Quota Juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, l'actif de chaque Compartiment doit être constitué pour cinquante (50) % au moins (le « **Quota Juridique** ») :

- de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché ainsi que de parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence, et/ou

- dans la limite de quinze (15) %, d'avances en compte courant pour la durée de l'investissement réalisé, dans des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital et remplissant les conditions pour être retenues au Quota Juridique, et/ou

- de droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« **OCDE** ») dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché. Ces droits ne sont retenus au Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés éligibles à ce même Quota Juridique, et/ou

- dans la limite de vingt (20) %, de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Les modalités d'application de cette évaluation, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises, sont arrêtées par la réglementation et/ou

- pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission, de titres détenus par le Fonds qui ont été admis aux négociations sur un Marché après l'investissement des Compartiments. Le délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros si chaque Compartiment respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au paragraphe précédent.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution de chaque Compartiment et au moins jusqu'à la clôture du 5ème exercice de chaque Compartiment.

Les modalités de calcul du Quota Juridique et notamment la définition du numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables.

Lorsque des titres inclus dans le Quota Juridique font l'objet d'une cession, les titres cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pour l'appréciation du Quota Juridique pendant deux (2) ans à compter de la date de la cession.

4.1.2. – Quota Fiscal

En outre, chaque Compartiment respectera un quota fiscal de 50 % défini à l'article 163 quinquies B du CGI (le « **Quota Fiscal »**), décrit ci-dessous, afin que ses porteurs de parts résidents français puissent bénéficier d'avantages fiscaux en France définis aux articles 163 quinquies B, 150-0 A, 38.5 et 219 du CGI.

Sont éligibles au Quota Fiscal les titres pris en compte directement dans le Quota Juridique qui doivent être émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les « **Société(s)** ») :

1. elles ont leur siège dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (un « **Traité** ») ;
2. elles exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI ;
3. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Sont également pris en compte dans le Quota Fiscal, les titres mentionnés au I ou au III de l'article L. 214-28 du CMF émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les « **Société(s) Holding** ») :

(i) elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité ;
(ii) elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
(iii) elles ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Les titres d'une Société Holding sont retenus au Quota Fiscal et pour le calcul de la limite de vingt (20) % mentionnée au III de l'article L. 214-28 du CMF, à proportion des investissements directs ou indirects (réalisés au travers d'autres Sociétés Holding) de l'actif de la Société Holding en titres de Sociétés.

Sont également pris en compte dans le Quota Fiscal les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF constituée dans un État membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité.

Les droits d'une entité d'investissement sont retenus dans le Quota Fiscal et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au III de l'article L. 214-28 du CMF, à proportion de la quote-part de l'actif de cette entité d'investissement investi directement dans une ou des Sociétés, calculée selon des modalités fixées par la réglementation.

Le Quota Fiscal doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution de chaque Compartiment et au moins jusqu'à la clôture du 5ème exercice de chaque Compartiment.

4.1.3. Il est entendu que, sans préjudice des dispositions légales et règlementaires mentionnées aux articles 4.1.1 et 4.1.2 ci-dessus, les Compartiments se conformeront à la politique et aux règles d'investissement, telles que décrites à l'article 3.1 ci-dessus.

Enfin, chaque Compartiment a pour objet principal d'investir, directement ou indirectement, dans des PME telles que définies à l'article 41 DGA de l'annexe III au CGI.

4.2. Absence de recours à l'effet de levier

Les Compartiments n'auront pas recours à l'effet de levier (étant précisé qu'ils auront toutefois la faculté de s'endetter à hauteur de 10% maximum de leur actif).

4.3. Ratios prudentiels réglementaires

4.3.1. – Ratios de division des risques

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-36 du CMF, l'actif de chaque Compartiment peut être employé à :

- 10 % au plus en titres d'un même émetteur ;
- 35 % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 ;
- 10 % au plus en actions ou parts de Fonds professionnels à vocation générale ou de Fonds de fonds alternatifs ;
- 10 % au plus en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, ni de l'article L. 214-30 du CMF, ni de l'article L. 214-31 du CMF.

Les Compartiments devront respecter les ratios visés ci-dessus à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de l'agrément des Compartiments par l'AMF.

4.3.2. – Ratios d'emprise

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du CMF, chaque Compartiment ne peut :

- détenir plus de trente-cinq (35) % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur, sauf exception prévue par la réglementation ;
- détenir ou s'engager à souscrire ou acquérir plus de vingt (20) % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, ni de l'article L. 214-30 du CMF, ni de l'article L. 214-31 du CMF ;
- détenir plus de dix (10) % des actions ou parts d'un OPCVM (c'est-à-dire d'un OPCVM autre qu'un FCPR ou une entité) ou d'un FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 « FIA » du CMF, ne relevant pas du 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF.

Les ratios d'emprise doivent être respectés à tout moment.

4.4. Dispositions fiscales – Exonération d'impôt sur le revenu des produits et plus-values distribués par le Fonds (hors prélèvements sociaux)

En raison notamment des dispositions de l'article 163 quinquies B I et II du CGI, un investisseur personne physique résident fiscal français qui voudrait bénéficier du régime fiscal de faveur prévu à cet article à raison des sommes ou valeurs auxquelles lui donnent droit ses parts, doit souscrire (et donc de ne pas les acquérir auprès d'un tiers) des parts de catégorie R du Compartiment R ou des parts de catégorie I du Compartiment I, en fonction de montant de son investissement.

En outre, l'investisseur doit, concernant les parts de catégorie R :

- réinvestir immédiatement dans le Compartiment R les sommes ou valeurs que celui-ci répartit, pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la souscription de ses parts.
- prendre l'engagement de conserver ses parts pendant cinq (5) ans à compter de leur souscription.
- ne pas détenir seul ou avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants, ensemble, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Compartiment R ou avoir détenu ce montant au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Compartiment R.

Par ailleurs, l'investisseur doit, concernant les parts de catégorie I :

- réinvestir immédiatement dans le Compartiment I les sommes ou valeurs que celui-ci répartit, pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la souscription de ses parts.

- prendre l'engagement de conserver ses parts pendant cinq (5) ans à compter de leur souscription.
- ne pas détenir seul ou avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants, ensemble, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Compartiment I ou avoir détenu ce montant au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Compartiment I.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés sont ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées sont imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint se trouve dans l'une des situations suivantes : invalidité correspondant au classement dans la 2ème ou 3ème des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, licenciement, retraite ou décès.

En application des dispositions de l'article 150-0 A III 2 du CGI, la cession des titres par les Compartiments du Fonds dans le seul cadre de leur gestion n'entraîne pas de taxation du chef des porteurs de parts dès lors qu'aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne possède plus de dix (10) % des parts du Compartiment concerné.

Une note fiscale (la « **Note Fiscale** »), non visée par l'AMF, sera remise à tous les porteurs de parts à la souscription. Elle décrit notamment les conditions qui doivent être réunies pour que les porteurs de parts puissent bénéficier de ce régime fiscal.

L'avantage fiscal décrit dans le Règlement et dans la Note Fiscale est susceptible d'être modifié voire de disparaître en cas de modification de la règlementation en vigueur au jour de leur publication respective.

Dans tous les cas, il est recommandé au souscripteur potentiel d'étudier sa situation notamment fiscale au regard du dispositif susvisé avec l'aide de son conseil habituel et de vérifier que sa situation lui permet éventuellement de bénéficier de ce dispositif.

4.5. Modification des textes applicables

Dans le cas où des dispositions légales, réglementaires ou fiscales en vigueur, visées au Règlement seraient modifiées, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées, si elles présentent un caractère obligatoire ou plus favorable, et le cas échéant intégrées dans le Règlement, qui serait transmis alors à l'AMF et au Dépositaire.

5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

5.1. Critères de répartition des investissements

5.1.1. – Règles de répartition entre le Fonds et les portefeuilles gérés par la Société de Gestion

A la Date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion gère de nombreux FCPR, FCPI et FIP.

La Société de Gestion pourra en outre être amenée à gérer de nouveaux fonds postérieurement à la Constitution du Fonds.

Le Fonds pourra co-investir avec les autres fonds gérés par la Société de Gestion et/ou avec une ou avec des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du CMF (le(s) "**Entreprise(s) Liée(s)**").

Dans ce cas, la répartition des dossiers d'investissements susceptibles d'être affectés au Fonds et aux autres fonds gérés par la Société de Gestion et/ou une Entreprise Liée, est réalisée conformément à la Charte de Déontologie de la Société de Gestion et notamment en fonction:

- de la nature de l'investissement cible ;

- de la politique d'investissement des Compartiments et des autres fonds gérés par la Société de Gestion ;
- de la capacité d'investissement des Compartiments et des autres fonds gérés par la Société de Gestion ;
- des contraintes fiscales, légales, réglementaires et contractuelles des Compartiments et des autres fonds gérés par la Société de Gestion ;
- des contraintes de ratio de division de risques et d'emprise des Compartiments et des autres fonds gérés par la Société de Gestion ;
- du statut des fonds concernés et de la réglementation à laquelle ils sont soumis ;
- de la durée de la période d'investissement des Compartiments et des autres fonds gérés par la Société de Gestion.

Lorsque la Société de Gestion procèdera à la constitution de nouveaux fonds, elle pourra adapter les règles d'affectation des dossiers d'investissements entre les différents fonds gérés, mentionnées dans le présent article, et ce, dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts de chacun de ces fonds.

La Société de Gestion informera les porteurs de parts de ces adaptations dans son rapport de gestion annuel.

5.1.2. - Règles de répartition entre les Compartiments du Fonds

Les Compartiments du Fonds ont vocation à co-investir et co-désinvestir ensemble. Dès lors, chaque investissement alloué au Fonds sera réparti entre les deux Compartiments à proportion du MTS de chaque Compartiment à la date de réalisation de l'investissement rapporté au MTS Global à cette même date (sous réserve que les deux Compartiments soient constitués à la date de réalisation de l'investissement).

Cette règle de répartition implique que dès lors que les MTS des deux Compartiments ne seront pas égaux, les deux Compartiments n'investiront pas à proportion égale dans les Entreprises Cibles.

5.2. Règles de co-investissements

5.2.1. – Co-investissements du Fonds au même moment avec d'autres structures gérées par la Société de Gestion ou avec des Entreprises Liées

Les Compartiments pourront co-investir au même moment dans une nouvelle entreprise avec d'autres supports d'investissements gérés par la Société de Gestion ou avec des Entreprises Liées à condition que ces co-investissements se réalisent à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe), notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un Marché.

Tout évènement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements du Fonds avec d'autres fonds gérés par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées à celle-ci fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion aux porteurs de parts du ou des Compartiments concernés.

5.2.2. – Co-investissements au même moment entre les Compartiments du Fonds

Les Compartiments co-investissent et co-désinvestissent au même moment. Ces co-investissements et co-désinvestissements sont réalisés à des conditions financières et juridiques équivalentes, à l'entrée comme à la sortie notamment en terme de prix (quand bien même les volumes seraient différents) et ils ont lieu, à des dates de réalisation identiques.

Chaque Compartiment supporte sa quote-part des frais d'investissement et de désinvestissement.

5.2.3. – Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

5.2.3.1. Apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle le Fonds ne détient pas encore de participation

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de participation, mais dans laquelle une ou plusieurs structure(s) d'investissement ou Entreprise(s) Liée(s) à la Société de Gestion et/ou un ou plusieurs autres supports d'investissement gérés par la Société de Gestion ont déjà investi, que si un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers interviennent à cette même opération pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), à celles applicables auxdits tiers.

A défaut de participation d'un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, aura établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un Marché.

5.2.3.2. Apport de fonds propres complémentaires entre les Compartiments

Compte tenu du fait que les deux Compartiments ont vocation à réaliser des investissements dans les mêmes conditions et au même moment conformément aux règles de co-investissements décrites, il n'y aura pas d'apport de fonds propres complémentaire réalisé par un Compartiment dans une Entreprise détenue par un autre Compartiment dans laquelle l'autre n'est pas investi.

5.2.4. – Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion, ses dirigeants, salariés et les personnes agissant pour son compte ne peuvent pas, directement ou indirectement, co-investir aux côtés des Compartiments dans une entreprise dans laquelle les Compartiments détiennent une Participation, sauf le cas échéant, pour détenir des actions de garantie de cette entreprise pour y exercer des fonctions dans ses organes collégiaux.

La Société de Gestion mentionnera l'opération réalisée et ses conditions dans le rapport annuel du Fonds.

5.3. Transfert de participations

5.3.1. – Transfert de participations entre le Fonds et d'autres structures gérées par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées

Le Fonds n'a pas vocation à recevoir ou transférer des participations qui leur seraient transférées par ou qu'ils transfèreraient à la Société de Gestion ou une autre structure gérée ou une Entreprise Liée à Société de Gestion.

Lorsqu'elles ne peuvent être évitées, ces opérations de transfert de participations ne sont admises que si elles sont justifiées par l'intérêt des porteurs de parts du Fonds et dans les conditions prévues dans le règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement, publié par AFG-France Invest.

L'actif cédé sera valorisé par un ou plusieurs experts indépendants, ou par la cession concomitante d'une part de cet actif à un ou plusieurs tiers indépendants pour un montant significatif.

La Société de Gestion mentionnera l'opération réalisée et ses conditions dans le rapport annuel du Fonds.

La Société de Gestion s'abstiendra de recevoir ou de verser à une Entreprise Liée ou à elle-même toute commission de transaction à l'occasion de l'opération.

5.3.2. – Transfert de Participations entre les Compartiments

Les Compartiments du Fonds ont vocation à co-investir et co-désinvestir ensemble. Dès lors, chaque investissement alloué au Fonds sera réparti entre les deux Compartiments à proportion du MTS de chaque Compartiment à la date de réalisation de l'investissement rapporté au MTS Global à cette même date, conformément aux articles 3.1.2.3, 5.1.2 et 5.2.2. Aucun transfert de Participations n'interviendra entre les Compartiments.

5.4. Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées

5.4.1. La Société de Gestion pourra facturer des honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille des Compartiments. Les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion des sociétés cibles dans lesquels les Compartiments détiennent une Participation au cours d'un exercice seront imputés sur les frais de gestion au *prorata* du pourcentage détenu par les Compartiments dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

La Société de Gestion ne pourra pas facturer des honoraires de conseil ou d'expertise au Fonds en sus de sa rémunération mentionnée à l'article 17.

Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de service rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés du portefeuille des Compartiments ou dans lesquelles il est envisagé qu'ils investissent.

5.4.2. Par ailleurs la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle les Compartiments ont investi, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique, morale ou autre, autre qu'elle-même mais qui est liée au Fonds ou à la Société de Gestion elle-même.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport annuel, la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, aux sociétés du portefeuille.

Si le bénéficiaire est une Entreprise Liée à la Société de Gestion, le rapport indique, dans la limite des diligences nécessaires qu'aura effectuée la Société de Gestion pour recueillir ces informations, l'identité dudit bénéficiaire et le montant global facturé.

5.4.3. Par ailleurs, la Société de Gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée.

Ce rapport de gestion annuel précisera selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par les Compartiments. Dans ce cas, la Société de Gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi.

- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice d'une société du portefeuille. La Société de Gestion indique dans son rapport annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans son rapport si cet établissement a apporté un concours à son initiative et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

Titre II – Modalités de fonctionnement

6. PARTS DU FONDS

Les droits des copropriétaires de l'actif de chaque Compartiment sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment concerné.

6.1. Forme des parts

Les parts des Compartiments du Fonds sont enregistrées en nominatif pur ou administré.

La Société de Gestion peut décider de procéder à la division des parts en quantièmes.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire de chaque Compartiment ou son délégataire.

Les parts des Compartiments du Fonds ne pourront pas faire l'objet de démembrements de propriété.

6.2. Catégories de parts

Chaque porteur de parts d'un Compartiment dispose d'un droit de copropriété sur les actifs dudit Compartiment proportionnel au nombre de parts qu'il possède dans ce Compartiment.

Les droits des copropriétaires du Compartiment R sont représentées par des parts de catégorie R et C1 conférant des droits différents aux porteurs du Compartiment R.

Les droits des copropriétaires du Compartiment I sont représentés par des parts de catégorie I et C2 conférant des droits différents aux porteurs du Compartiment I.

6.2.1. La souscription des parts de catégorie R du Compartiment R est ouverte aux personnes physiques ou morales ou autres entités, françaises ou étrangères, à l'exception des « *US Persons* » conformément à l'article 9.3 du Règlement.

6.2.2. La souscription des parts de catégorie I du Compartiment I est ouverte aux personnes physiques ou morales ou autres entités, français ou étrangers, à l'exception des « *US Persons* » conformément à l'article 9.3 du Règlement.

6.2.3. La souscription (directement ou indirectement) des parts de catégorie C1 du Compartiment R et C2 du Compartiment I est réservée à la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes désignées par la Société de Gestion (« **Equipe de Gestion** »).

6.3. Nombre et valeur des parts

Dans tous les cas, aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne peut détenir plus de 10% des parts d'un Compartiment.

6.3.1. Nombre et valeur des parts du Compartiment R

La valeur initiale de souscription de la part de catégorie R est de un (1) euro.

Un investisseur souhaitant souscrire des parts de catégorie R doit souscrire au minimum cinq mille (5.000) parts de catégorie R, soit une souscription minimum de cinq mille (5.000) euros (hors droits d'entrée), à moins que la Société de Gestion accepte, au cas par cas, des souscriptions d'un montant inférieur.

La valeur initiale de souscription de la part de catégorie C1 est de un (1) euro.

Les parts de catégorie C1 doivent représenter à tout moment au minimum 0,125% du MTS du Compartiment R dès lors que, conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI et de l'article 41 DGA de l'annexe III au CGI, l'objet principal du Compartiment R est d'investir, directement ou indirectement, dans des PME telles que définies à l'article 41 DGA de l'annexe III au CGI.

Les parts de catégorie C1 devront être libérées au moins au même rythme que les parts de catégorie R de manière à ce que le ratio minimum de zéro virgule cent vingt-cinq (0,125) % mentionné au paragraphe ci-dessus soit également respecté en termes de montants libérés.

6.3.2. Nombre et valeur des parts du Compartiment I

La valeur initiale de souscription de la part de catégorie I est de un (1) euro.

Un investisseur souhaitant souscrire des parts de catégorie I doit souscrire au minimum deux cent cinquante mille (250.000) parts de catégorie I, soit une souscription minimum de deux cent cinquante mille (250.000) euros, à moins que la Société de Gestion accepte, au cas par cas, des souscriptions d'un montant inférieur.

La valeur initiale de souscription de la part de catégorie C2 est de un (1) euro.

Les parts de catégorie C2 doivent représenter à tout moment au minimum 0,125% du MTS du Compartiment I dès lors que, conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI et de l'article 41 DGA de l'annexe III au CGI, l'objet principal du Compartiment I est d'investir, directement ou indirectement, dans des PME telles que définies à l'article 41 DGA de l'annexe III au CGI.

Les parts de catégorie C2 devront être libérées au moins au même rythme que les parts de catégorie I, de manière à ce que le ratio minimum de zéro virgule cent vingt-cinq (0,125) % mentionné au paragraphe ci-dessus soit également respecté en termes de montants libérés.

Enfin, dans les conditions prévues au Règlement, le Compartiment I pourra également émettre des Parts D.

6.4. Droits attachés aux parts

6.4.1. – Revenu Prioritaire

Les parts de catégorie R et I confèrent le droit de percevoir un revenu prioritaire dénommé le « **Revenu Prioritaire** », correspondant pour chaque catégorie de parts à 0,2 fois (ou 20%) du montant total des Souscriptions Libérées de la catégorie de part concernée.

Sur une période de calcul, le Revenu Prioritaire est calculé pendant le nombre de jours de cette période au taux équivalent correspondant à une année de 365 jours. En cas de différence négative sur une période de calcul, le Revenu Prioritaire n'est pas calculé sur ladite période.

Le Revenu Prioritaire revenant aux parts R (le « **Revenu Prioritaire R** ») commence à courir à compter de la Date de Constitution du Compartiment R. Il cesse d'être calculé à compter de la plus proche des deux dates suivantes :

(i) le jour où les parts de catégorie R ont perçu, dans le cadre de distributions, avec ou sans annulation de parts, un montant égal au montant de leurs souscriptions augmenté du Revenu Prioritaire R,
(ii) le jour où les parts de catégorie R ont perçu, dans le cadre de distributions, avec ou sans annulation de parts, un montant égal au montant du MTS R augmenté du Revenu Prioritaire R.

Le Revenu Prioritaire revenant aux parts de catégorie I (le « **Revenu Prioritaire I** ») commence à courir à compter de la Date de Constitution du Compartiment I. Il cesse d'être calculé à compter de la plus proche des deux dates suivantes :

(i) le jour où les parts de catégorie I ont perçu, dans le cadre de distributions, avec ou sans annulation de parts, un montant égal au montant de leurs souscriptions libérées augmenté du Revenu Prioritaire I,
(ii) le jour où les parts de catégorie I ont perçu, dans le cadre de distributions, avec ou sans annulation de parts, un montant égal au montant du MTS I augmenté du Revenu Prioritaire I.

6.4.2. – Droits respectifs de chacune des catégories de parts

6.4.2.1. Droits respectifs de chacune des catégories de parts dans le Compartiment R

Les parts de catégorie R ont vocation à recevoir :

(a) un montant égal au montant de leur Souscription Libérée (hors droits d'entrée) ;
(b) un montant égal au Revenu Prioritaire R,
(c) un montant égal à quatre-vingt-dix (90)% du solde des Produits Bruts et des Plus-Values Brutes du Compartiment R, réduit de la Commission annuelle R.

Les parts de catégorie C1 ont vocation à recevoir :

(a) un montant égal au montant de leur Souscription Libérée ;
(b) un montant égal au montant du Catch-up C1 ;
(c) un montant égal à dix (10)% du solde des Produits Bruts et des Plus-Values Brutes du Compartiment R (le « **Carried C1** »).

6.4.2.2. Droits respectifs de chacune des catégories de parts dans le Compartiment I

Les parts de catégorie I ont vocation à recevoir :

(a) un montant égal au montant de leur Souscription Libérée,
(b) un montant égal au Revenu Prioritaire I,
(c) un montant égal à quatre-vingt-dix (90)% du solde des Produits Bruts et des Plus-Values Brutes du Compartiment I, réduit de la Commission annuelle I.

Les parts de catégorie C2 ont vocation à recevoir :

(a) un montant égal au montant de leur Souscription Libérée ;
(b) un montant égal au montant du Catch-up C2 ;
(c) un montant égal à dix (10)% du solde des Produits Bruts et des Plus-Values Brutes du Compartiment I (le « **Carried C2** »).

6.4.3. – Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts

6.4.3.1. Compartiment R

Les droits attachés aux parts tels que définis à l'article 6.4.2.1. précédent s'exercent lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Compartiment R, quelle qu'en soit l'origine (avoirs ou revenus distribuables) selon l'ordre de priorité suivant :

a) en premier lieu, les parts de catégorie R, jusqu'à ce qu'elles aient reçu un montant égal au montant de leur Souscription Libérée ;
b) en second lieu, les parts de catégorie C1, jusqu'à ce qu'elles aient reçu un montant égal au montant de leur Souscription Libérée ;
c) en troisième lieu, les parts de catégorie R, jusqu'à ce qu'elles aient reçu un montant égal au Revenu Prioritaire R;
d) en quatrième lieu, les parts de catégorie C1, jusqu'à ce qu'elles aient reçu un montant égal au Catch-up C1 ;
e) en cinquième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les parts de catégorie R et C1 à hauteur :
    i. de quatre-vingt-dix (90)% dudit solde[2] pour les parts de catégorie R ;
    ii. de dix (10)% dudit solde pour les porteurs de parts de catégorie C1.

6.4.3.2. Compartiment I

[2] diminué de la Commission annuelle R.

Les droits attachés aux parts tels que définis à l'article 6.4.2.2. précédent s'exercent lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Compartiment I, quelle qu'en soit l'origine (avoirs ou revenus distribuables) selon l'ordre de priorité suivant :

a) en premier lieu, les parts de catégorie I, jusqu'à ce qu'elles aient reçu un montant égal au montant de leur Souscription Libérée ;
b) en second lieu, les parts de catégorie C2, jusqu'à ce qu'elles aient reçu un montant égal au montant de leur Souscription Libérée ;
c) en troisième lieu, les parts de catégorie I, jusqu'à ce qu'elles aient reçu un montant égal au Revenu Prioritaire I;
d) en quatrième lieu, les parts de catégorie C2, jusqu'à ce qu'elles aient reçu un montant égal au Catch-up C2 ;
e) en cinquième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les parts de catégorie I et C2 à hauteur :
    i. de quatre-vingt-dix (90)% dudit solde[3] pour les parts de catégorie I ;
    ii. de dix (10)% dudit solde pour les porteurs de parts de catégorie C2.

6.4.3.3. Pour éviter toute ambigüité, il est précisé que les sommes revenant aux parts de catégorie R et I mais non effectivement distribuées et donc non reçues par eux, conformément aux dispositions de l'article 4.4 du Règlement, sont réputées, pour les besoins de l'article 6.4.3, avoir été reçues par les parts concernées.

Au sein de chaque catégorie de parts, les distributions sont réparties entre les parts d'une même catégorie au *prorata* du nombre de parts de cette catégorie détenue.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI :

- les distributions aux parts de catégorie C1 ne pourront intervenir de manière effective qu'après le remboursement aux parts de catégorie R de l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs souscriptions et, en tout état de cause, qu'à compter d'un délai de cinq (5) ans suivant la Date de Constitution du Compartiment R.

- les distributions aux parts de catégorie C2 ne pourront intervenir de manière effective qu'après le remboursement aux parts de catégorie I de l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs souscriptions et, en tout état de cause, qu'à compter d'un délai de cinq (5) ans suivant la Date de Constitution du Compartiment I.

A cet effet, les montants revenants aux parts de catégorie C1 et C2 au titre du présent article seront inscrites sur un compte de tiers ouvert au nom du bénéficiaire et bloquées pendant la période restant à courir.

7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF DES COMPARTIMENTS

Il ne peut être procédé au rachat des parts de chaque Compartiment si l'actif du Compartiment concerné devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros. Lorsque l'actif demeure pendant plus de trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation des Compartiments, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du Règlement Général de l'AMF (modifications du Fonds).

8. DUREE DE VIE DU FONDS

La durée de vie de chaque Compartiment est de cinq (5) ans à compter de l'expiration de la Période de Souscription du Fonds, et prendra donc fin en principe le 19 octobre 2023 à minuit (si la Période de Souscription du Fonds est de six (6) mois) et au plus tard le 19 avril 2024 à minuit (si la Période de Souscription d'un Compartiment est prorogée de six (6) mois supplémentaires), sauf cas de dissolution anticipée prévus dans le Règlement.

L'objectif de la Société de Gestion est de proposer aux investisseurs une liquidité sur leurs investissements à horizon 2024.

La Société de Gestion pourra toutefois décider de proroger la Durée de vie du Fonds pour trois périodes successives d'un (1) an chacune, soit au plus tard jusqu'au 19 avril 2027 à minuit, à charge pour la Société de Gestion de notifier

[3] diminué de la Commission annuelle I.

sa décision aux porteurs de parts, au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

La « **Durée** » désigne la durée de vie du Fonds le cas échéant prorogée.

9. SOUSCRIPTION DE PARTS

La Société de Gestion a pour objectif de recueillir un montant total de souscriptions d'environ trente (30) millions d'euros.

La Société de Gestion pourra clore par anticipation la Période de Souscription du Fonds notamment si elle atteint cet objectif. La Société de Gestion pourra également décider de ne pas constituer le Fonds ou l'un des Compartiments notamment si elle estime que le niveau de collecte du Fonds ou d'un des Compartiments n'est pas suffisant pour lui permettre de respecter la politique d'investissement du Fonds. Dans un tel cas, les chèques ou virements selon le cas seront soit non encaissés soit retournés sans aucun frais aux investisseurs (droits d'entrée inclus) et la Société de Gestion, si elle décide de ne pas constituer un seul des deux Compartiments, pourra amender le Règlement pour refléter le fait que le Fonds n'est plus un Fonds à compartiments, sous réserve d'envoyer le nouveau règlement aux porteurs de parts par tous moyens dans un délai maximum de trois mois.

9.1. Période de souscription

Pendant les six (6) mois qui suivent la date d'agrément de chacun des Compartiments par l'AMF soit jusqu'au 19 octobre 2018 à minuit, les parts du Fonds peuvent être souscrites, cette période étant prorogeable une fois de six (6) mois et pouvant donc aller jusqu'au 19 avril 2019 inclus (la « **Période de Souscription du Fonds** »).

La Société de Gestion peut également décider à tout moment de mettre fin à la période de souscription de l'un des Compartiments (la « **Période de Souscription d'un Compartiment** ») ou des deux, par anticipation : elle en informera alors le Dépositaire dans les meilleurs délais, par tout moyen (courrier, télécopie, courriel…), ainsi que les distributeurs des parts du Compartiment concerné.

9.2. Modalités de souscription

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire.

Les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire dans un Compartiment une somme correspondant au montant de leur souscription, au travers d'un bulletin de souscription.

9.2.1. Compartiment R

Les souscriptions et les bulletins de souscriptions ne sont pris en compte que s'ils sont complets et accompagnés du paiement de l'intégralité du montant de la souscription (soit un montant égal au nombre de parts R souscrites multiplié par la valeur nominale de la part R) augmenté des droits d'entrée éventuels.

En contrepartie du versement de 100 (cent) % de ce montant, le Compartiment R émettra au profit des investisseurs la totalité des parts de catégorie R et C1 souscrites. Les parts de catégories R et C1 seront intégralement libérées en une fois.

9.2.2. Compartiment I

Chaque investisseur prend, en souscrivant aux parts de catégorie I, l'engagement irrévocable de répondre aux appels de fonds de la Société de Gestion dans la limite du montant de son engagement de souscription. Tout retard ou défaut de paiement sera sanctionné selon les conditions prévues à l'article 10 du Règlement.

La souscription de chaque investisseur se décompose en une première tranche de trente (30) % du montant de la souscription (la « **Tranche Initiale** ») et plusieurs tranches différées, représentant au plus globalement, soixante-dix

(70) % du montant de la souscription, appelées au fur et à mesure par la Société de Gestion (les « **Tranches Différées** », ensemble la « **Tranche** » ou les « **Tranches** ») en fonction des besoins du Fonds.

Toute Tranche appelée par la Société de Gestion doit être intégralement payée en numéraire au plus tard à la date désignée à cet effet par la Société de Gestion.

Les investisseurs qui signent leur bulletin de souscription au plus tard le premier jour de la souscription (le « **Premier Jour de Souscription** ») doivent effectuer le paiement de la Tranche Initiale au plus tard à la date figurant dans le bulletin de souscription des parts de catégorie I ou à toute date notifiée par la Société de Gestion. Le Premier Jour de Souscription est le jour où le Compartiment I a réuni au moins trois cent mille (300 000) € d'engagements de souscriptions au titre de parts de catégorie I.

En contrepartie du versement de la Tranche Initiale, le Compartiment I émettra au profit des investisseurs la totalité des parts de catégorie I et C2 souscrites. Les parts de catégorie C2 seront libérées au moins à due concurrence du montant de la Tranche Initiale au plus tard à la Date d'Exigibilité de la Tranche Initiale, et ainsi de suite.

Les investisseurs ultérieurs, qui signent leur bulletin de souscription après le Premier Jour de Souscription, doivent effectuer leur versement initial, soit à la date de la signature de leur bulletin de souscription, soit à une date d'appel de fonds ultérieure notifiée par la Société de Gestion. Ils devront libérer alors le montant de la Tranche Initiale et de toute Tranche Différée qui aurait été appelée à la date de leur souscription, étant rappelé que les parts C2 devront, à chaque souscription ultérieure (et libération de cette souscription ultérieure), représenter au moins zéro virgule cent vingt-cinq (0,125) % du MTS I.

Pour chacune des Tranches Différées, la Société de Gestion doit envoyer, en principe, par email avec accusé de réception à chaque investisseur un avis d'appel des Tranches, au moins 15 (quinze) jours calendaires avant la date à laquelle chaque Tranche Différée doit être versée (la « **Date d'Exigibilité** »). Cependant, la Société de Gestion pourra appeler des Tranches Différées dans un délai inférieur à 15 (quinze) jours calendaires lorsque les circonstances justifient un délai plus court, étant précisé que ce délai ne devra en aucun cas être inférieur à moins de 3 (trois) jours calendaires.

En contrepartie du versement de chaque Tranche Différée, chaque part de catégorie I et C2 émise sera libérée à due concurrence du montant de la Tranche Différée correspondante.

Aucun appel de fonds ne pourra être effectué par la Société de Gestion à compter de l'entrée en dissolution du Fonds.

9.2.3. – Versement

Le paiement des parts (et ce compris de toute Tranche) est effectué par virement bancaire au nom du Fonds réalisé sur le compte tenu par le Dépositaire.

9.2.4. – Droits d'entrée

Un droit d'entrée d'un maximum de cinq (5) %, net de taxes, du montant de la souscription est perçu lors de la souscription de chaque part de catégorie R et n'est pas acquis au Compartiment R. Ces droits d'entrée seront acquis aux distributeurs.

Aucun droit d'entrée ne sera perçu lors de la souscription de parts de catégorie I.

9.3. Avertissement spécifique "U.S. Person" U.S SEC Regulation S (Part 230 – 17 CFR 2330.903) / US Investors ; " U.S. Person" au sens de FATCA et résident canadien

Les parts des Compartiments n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi U.*S. Securities Act of 1933*. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une "*U.S. Person*", selon la définition de la réglementation américaine "*Regulation U.S*. ".

Par ailleurs, les parts ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux *"U.S. Person"* et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs *"U.S. Person"* telles que définies par la réglementation américaine *"Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)".* Les définitions d'une *"U.S. Person"* ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante :

http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm ; et

http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-FATCA

Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "*U.S. Person*" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de Gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "*U.S. Person*".

La Société de Gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "*U.S. Person*" et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "*U.S. Person*". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout investisseur doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une "*U.S. Person*". Tout investisseur devenant "*U.S. Person"* ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "*U.S. Person*".

La Société de Gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une "*U.S. Person*", ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

Enfin, les parts ne peuvent pas être souscrites ou acquises par un résident fiscal canadien.

10. RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT

Pour le cas où un investisseur du Compartiment I serait défaillant (l' « **Investisseur Défaillant** ») car il ne s'acquitterait pas, en tout ou en partie, du versement d'une Tranche (le « **Montant Dû** ») au plus tard à sa Date d'Exigibilité, la Société de Gestion enverra par lettre recommandée avec AR une mise en demeure (la « **Mise en Demeure** ») à l'Investisseur Défaillant et procèdera comme suit :

1) sous réserve des dispositions du paragraphe 3) ci-dessous, l'Investisseur Défaillant (i) ne recevra aucune distribution de quelque sorte que ce soit jusqu'au dernier jour de liquidation du Compartiment dont il était porteur de parts et (ii) ne sera plus autorisé à participer à un quelconque vote des investisseurs ;

2) de plus, tout retard dans le versement du Montant Dû entraînera le paiement d'intérêts (les « **Intérêts de Retard** ») au profit du Compartiment I de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une formalité quelconque, calculés sur la base du taux Euribor 3 (trois) mois (établi à la date de paiement communiquée par la Société de Gestion) augmenté d'un taux de 8 (huit) % par an (étant précisé que si Euribor est inférieur à 0 (zéro) %, Euribor sera considéré comme étant à 0 (zéro) % pour les besoins du calcul des intérêts de retard), calculé *prorata temporis* à compter du lendemain de la Date d'Exigibilité et jusqu'à ce que le paiement du Montant Dû (Intérêts de Retard inclus) ait été effectivement reçu par le Compartiment I, sans préjudice de toute action que la Société de Gestion pourra exercer pour son compte, le compte du Compartiment concerné ou du Dépositaire contre l'Investisseur Défaillant, et de la faculté pour la Société de Gestion, d'exercer les options décrites au paragraphe 4) ci-dessous ;

3) en cas de régularisation de sa situation dans un délai de 20 (vingt) jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure, et donc de versement du Montant Dû et des Intérêts de Retard, l'Investisseur Défaillant recouvrera son droit (i) de recevoir les distributions effectuées y compris les distributions intervenues entre ladite date de paiement communiquée par la Société de Gestion et la date de régularisation et (ii) de participer aux votes des investisseurs ;

4) sans préjudice de toute action que la Société de Gestion pourra exercer pour son compte, le compte du Compartiment concerné ou du Dépositaire contre l'Investisseur Défaillant, notamment lorsque l'exercice de l'une des options décrites ci-après ne permet pas d'indemniser totalement la Société de Gestion, le Compartiment concerné ou le Dépositaire du préjudice causé par le défaut de l'Investisseur Défaillant, à défaut de régularisation dans un délai de 20 (vingt) jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure, la Société de Gestion pourra également exercer les options suivantes :

   a) les parts détenues par l'Investisseur Défaillant (la « **Participation de l'Investisseur Défaillant** ») pourront être cédées en tout ou partie à un ou plusieurs autres investisseur(s) ou, à défaut, en tout ou partie à un ou plusieurs tiers, à l'issue du mois qui suit la date d'envoi de la Mise en Demeure. Le(s) cessionnaire(s) devra(ont) être désigné(s) par l'Investisseur Défaillant durant ledit délai, étant précisé que cette période pourra être prorogée par la Société de Gestion. Tout projet de cession devra respecter les stipulations de l'article 12 du Règlement et permettre de régulariser le défaut, notamment en assurant le paiement du Montant Dû et ce inclus des Intérêts de Retard. Si l'Investisseur Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) conviennent d'un prix, la Participation de l'Investisseur Défaillant sera cédée au prix convenu.

      Si (i) l'Investisseur Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) ne s'accordent pas sur un prix, (ii) l'Investisseur Défaillant n'a pas désigné de cessionnaire(s) dans le délai requis, ou (iii) tout ou partie de la Participation de l'Investisseur Défaillant n'est pas cédée pour toute autre raison, la Société de Gestion pourra désigner un/(des) acquéreur(s), auquel cas la Société de Gestion et l'(les) acquéreur(s) qu'elle aura désigné(s) devront s'accorder sur un prix, ou la Société de Gestion pourra vendre la Participation de l'Investisseur Défaillant selon les modalités suivantes :

      1. la Société de Gestion adressera par email avec accusé de réception une offre d'achat de la Participation de l'Investisseur Défaillant (l' « **Offre d'Achat** ») aux porteurs de parts du Fonds ; la Société de Gestion pourra également adresser cette Offre d'Achat à toute personne tierce susceptible d'être intéressée par l'acquisition de la Participation de l'Investisseur Défaillant,

      2. chaque destinataire de l'Offre d'Achat pourra proposer un prix de cession de la Participation de l'Investisseur Défaillant dans les quinze (15) jours qui suivent la date d'envoi de l'Offre d'Achat ;

      3. la Participation de l'Investisseur Défaillant sera cédée à l'investisseur ayant proposé le prix de cession de la Participation de l'Investisseur Défaillant le plus élevé.

      Sur le prix de cession des parts convenu, la Société de Gestion prélèvera le Montant Dû au Fonds et ce inclus les Intérêts de Retard encourus. La Société de Gestion prélèvera ensuite pour son propre compte, pour le compte du Compartiment concerné et du Dépositaire, un montant correspondant à tous les frais encourus ou dommages subis par eux à la suite du non-paiement du Montant Dû par l'Investisseur Défaillant ainsi qu'une pénalité au titre de la non-exécution de l'obligation de paiement de l'Investisseur Défaillant d'un montant égal à 20 (vingt%) pourcent du Montant Dû. L'Investisseur Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

      En cas de cession, l'inscription correspondante de l'Investisseur Défaillant sera automatiquement rayée du registre des porteurs de parts du Compartiment concerné. L'(les) acquéreur(s) ne deviendra(ont) propriétaire(s) des parts de l'Investisseur Défaillant qu'après avoir signé un bulletin d'adhésion l'(les) obligeant à verser le montant non appelé lors des précédents appels de fonds éventuels et toute somme, attachés à la Participation de l'Investisseur Défaillant qu'il(s) a(ont) acquise(s) ;

   b) si la Société de Gestion décide de ne pas procéder conformément au paragraphe (a) ci-dessus ou si tout ou partie de la Participation de l'Investisseur Défaillant n'est pas cédée dans les conditions décrites au paragraphe (a) ci-dessus pour toute autre raison, la Société de Gestion pourra à sa seule discrétion décider de limiter les droits attachés à toutes ou une partie des parts détenues par l'Investisseur Défaillant étant précisé que, dans ce cas et pour les besoins du présent article 10, lesdites parts seront désignées comme étant des « **Parts D** ». Ces Parts D auront uniquement le droit de recevoir une somme correspondant au montant libéré au titre des parts de catégorie I détenues par l'Investisseur Défaillant :

      (A) après déduction :

(i) du Montant Dû par l'Investisseur Défaillant,

(ii) des Intérêts de Retard encourus jusqu'à la date effective de la nouvelle désignation des parts,

(iii) d'un montant correspondant à tous les frais encourus ou dommages subis par la Société de Gestion, le Compartiment concerné ou le Dépositaire à la suite du non-paiement du Montant Dû par l'Investisseur Défaillant,

(iv) d'un montant égal à la quote-part des frais décrits à l'article 21 du Règlement correspondant à l'engagement de l'Investisseur Défaillant qui aurait dû être payé par l'Investisseur Défaillant pendant la durée de vie du Compartiment concerné,

(v) d'une pénalité au titre de la non-exécution de l'obligation de paiement de l'Investisseur Défaillant d'un montant égal à vingt (20) % du Montant Dû, et

(vi) des sommes qui lui auraient été distribuées par le Compartiment I depuis la date de sa souscription ou de son acquisition des parts de catégorie I pour lesquelles il est un Investisseur Défaillant,

(B) lors de la période de liquidation du Compartiment concerné, uniquement après que le Compartiment concerné ait intégralement payé les montants libérés au titre des parts émises aux autres investisseurs.

Les Parts D n'auront droit à aucune autre distribution. Les porteurs de Parts D ne seront pas autorisés à participer à un quelconque vote des investisseurs. Après le changement de désignation des parts en Parts D selon les modalités indiquées ci-dessus, l'Investisseur Défaillant sera libéré de toute obligation de payer les Tranches Différées futures.

c) si la Société de Gestion décide de ne pas procéder conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus ou si tout ou partie de la Participation de l'Investisseur Défaillant n'est pas cédée ou convertie dans les conditions décrites aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus pour toute autre raison, la Société de Gestion pourra à sa seule discrétion décider le rachat, en vue de leur annulation, par le Compartiment concerné de tout ou partie de la Participation de l'Investisseur Défaillant.

La Participation de l'Investisseur Défaillant sera rachetée par le Compartiment concerné à un prix égal au moins élevé des deux montants suivants (le « **Prix de Rachat** ») :

(A) 50 (cinquante) % des montants libérés par l'Investisseur Défaillant au titre des parts rachetées et

(B) 50 (cinquante) % du produit de (i) la dernière valeur liquidative connue d'une part de catégorie I (à la discrétion de la Société de Gestion, soit avant l'appel de fonds concerné, soit à la date de rachat par le Compartiment concerné) ; et (ii) le nombre de parts constituant la Participation de l'Investisseur Défaillant.

Le Prix de Rachat ne sera payé qu'après que le Compartiment concerné aura intégralement payé le montant libéré des parts émises aux autres investisseurs, soit normalement durant la période de liquidation du Compartiment concerné.

Sur le Prix de Rachat, la Société de Gestion pourra prélever les Intérêts de Retard encourus jusqu'à la date de rachat ainsi que, pour son propre compte, le compte du Compartiment concerné, des autres investisseurs et du Dépositaire, un montant égal à tous les frais encourus ou dommages subis par eux à la suite du non-paiement des Tranches par l'Investisseur Défaillant ainsi qu'une pénalité au titre de la non-exécution de l'obligation de paiement de l'Investisseur Défaillant d'un montant égal à 20 (vingt) % du Montant Dû. L'Investisseur Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

Les parts rachetées par le Compartiment concerné seront annulées.

Toutes distributions qui n'ont pas été versées à l'Investisseur Défaillant, conformément au paragraphe 1) ci-dessus, seront allouées au choix de la Société de Gestion agissant raisonnablement.

11. RACHAT DE PARTS

11.1. Période de rachat

Les porteurs de parts ne pourront demander le rachat de leurs parts pendant la Durée de vie du Fonds, éventuellement prorogée conformément à l'article 8 du Règlement (la « **Période de Blocage** »).

Cependant, par exception, les porteurs de parts, personnes physiques, peuvent demander le rachat de leurs parts de catégorie R par le Compartiment R avant l'expiration de cette durée en cas de survenance de l'un des évènements suivants, conformément à l'article 163 quinquies B du CGI : invalidité correspondant au classement dans la 2è ou 3è des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, licenciement, retraite ou décès.

Dans ces hypothèses, la demande de rachat doit être adressée à la Société de Gestion au plus tard dans les six (6) mois suivants la survenance de l'un des évènements susmentionnés, par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée de tout justificatif de l'évènement et de sa date de survenance.

En cas d'indivision, la demande de rachat doit être faite conjointement par les co-indivisaires.

A l'expiration de la Période de Blocage, les demandes de rachat peuvent être formulées à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société de Gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire qui en tient une liste nominative et chronologique.

Si une demande de rachat formulée après l'expiration de la Période de Blocage n'est pas satisfaite dans le délai d'un (1) an après réception par la Société de Gestion, le porteur de parts demandeur peut exiger la liquidation du Compartiment concerné.

11.2. Prix de rachat et règlement

La Société de Gestion traitera *pari passu* les demandes de rachats qui lui sont parvenues dans les conditions prévues à l'article 11.1. au cours d'un même semestre civil, sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées. En principe, le prix de rachat sera égal à la première valeur liquidative semestrielle de la part établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat et sera réglé par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêté de cette valeur liquidative.

Toutefois, les demandes de rachat pourront être refusées si elles sont susceptibles de poser un problème réglementaire ou fiscal au Compartiment concerné.

11.3. Réalisation du rachat

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts réalisé dans les conditions du présent article 11.

Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Compartiment concerné.

12. CESSION DE PARTS

12.1. Cessions de parts (hors parts C1 et C2)

Les cessions de parts sont libres entre porteurs et porteurs/tiers (sous réserve qu'aucune personne physique ne détienne à l'issue de la cession, seul ou avec son conjoint, ses ascendants et descendants, directement ou indirectement, plus de dix (10) % des parts du Compartiment concerné). Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Tout porteur de parts peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire, sans garantie de bonne fin.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

Le Dépositaire est informé de tout transfert de parts afin de mettre à jour son registre.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts, sauf accord préalable de la Société de Gestion.

Conformément à l'article L.214-28 du CMF, et sous réserve de l'article 10, si les parts de catégorie I cédées n'ont pas été entièrement libérées, le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré de celles-ci. Toutefois, le souscripteur ou cessionnaire qui a cédé ses parts cesse d'être tenu des versements non encore appelés par la Société de Gestion, deux ans après le virement de compte à compte des parts de catégorie I cédées.

12.2. Cessions de parts C1 et C2

Les cessions de parts C1 et C2 ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.2.3. Ces transferts ne peuvent être réalisés qu'après notification préalable à la Société de Gestion et recueil de son agrément exprès audit transfert.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts, sauf accord préalable de la Société de Gestion.

13. DISTRIBUTION DES SOMMES DISTRIBUABLES ET REPARTITION D'UNE FRACTION DE L'ACTIF DU FONDS

13.1. Principes

Conformément à la loi, les sommes distribuables par chaque Compartiment comprennent :

- le résultat net de chaque Compartiment augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net d'un Compartiment est égal au montant des intérêts, primes et lots, dividendes et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré des sommes momentanément disponibles et diminué de tous frais, y compris la Commission de Gestion visée à l'article 21.1 dudit Compartiment, et/ou
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice dudit Compartiment, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

En ce qui concerne les intérêts, la comptabilisation des sommes distribuables sera effectuée sur la base des intérêts courus (sous réserve des dispositions prévues à l'article 13.2 du Règlement pour les parts de catégorie R et à l'article 13.3 du Règlement pour les parts de catégorie I).

La Société de Gestion est libre de distribuer en tout ou partie les sommes distribuables, sous les réserves fiscales propres aux articles 150-0 A (pour les parts de catégorie R, I, C1 et C2) et 163 quinquies B (pour les parts de catégorie R et I) du CGI ou de les capitaliser afin d'être intégrées aux actifs dont le remboursement et la distribution sont prévus au présent article 13 (ou de les utiliser pour payer les différents frais du Fonds, effectuer des investissements dans le respect des ratios qui lui sont applicables et des conditions prévues au Règlement). La distribution des sommes distribuables, si elle intervient, a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice. La Société de Gestion peut également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Il est expressément convenu que toute distribution de revenus distribuables devra respecter les principes de distribution visés à l'article 6 ci-avant.

Si le résultat net d'un Compartiment est une perte, cette perte est capitalisée et déduite des actifs de ce Compartiment.

Conformément à l'article L. 214-28 du CMF, la Société de Gestion ne peut procéder à la distribution d'une fraction des actifs qu'à l'expiration de la dernière Période de Souscription du Fonds et dans les conditions fixées par décret.

La Société de Gestion pourra décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

Pendant la vie du Fonds et plus précisément à l'issue de la Période de Souscription du Fonds, les distributions d'actifs se font exclusivement en numéraire, avec ou sans rachat de parts.

Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation partielle ou totale des parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la valeur liquidative des parts concernées par ces distributions.

La Société de Gestion pourra conserver dans les Compartiments toutes les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Compartiment concerné, soit de payer ses différents frais, soit d'effectuer des investissements dans le respect des ratios qui lui sont applicables et des conditions prévues au Règlement.

13.2. Distributions au profit des parts de catégorie R

La Société de Gestion capitalisera, jusqu'à l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la fin de la Période de Souscription du Compartiment R, les sommes auxquelles ont droit les parts de catégorie R telles que définies à l'article 6 du Règlement.

Par exception, ces sommes auxquelles ont droit les parts de catégorie R pourront leur être distribuées avant l'échéance d'une période de cinq (5) ans à compter de la fin de la Période de Souscription du Compartiment R, notamment si cela s'avère nécessaire pour le respect des quotas et ratios applicables au Compartiment R ou en cas de demande de rachat formulé dans les conditions prévues au Règlement en cas de circonstances exceptionnelles.

Ces distributions seront effectuées conformément aux modalités prévues par l'article 6.4 du Règlement.

13.3. Distributions au profit des parts de catégorie I

13.3.1. Politique de distribution au profit des parts de catégorie I

La Société de Gestion peut décider, sous réserve des dispositions de l'article 13.3.2., de distribuer tout ou partie des avoirs du Compartiment I dans les conditions prévues à l'article 13.1 du Règlement. Ces distributions seront effectuées conformément aux modalités prévues par l'article 6.4 du Règlement.

13.3.2. Remploi par les porteurs de parts personnes physiques des sommes distribuées

Comme indiqué à l'article 4.4 du Règlement, les porteurs de parts personnes physiques, résidentes fiscales en France, qui veulent bénéficier du régime fiscal de faveur prévu aux articles 150-0 A et 163 quinquies B I du CGI doivent notamment opter, lors de la souscription de leurs parts, pour réinvestir immédiatement dans le Fonds les sommes qui leur sont distribuées par le Compartiment pendant un délai de cinq (5) ans suivant la date de leur souscription dans le Fonds.

Par mesure de simplicité, la Société de Gestion pourra faire partir ce délai de cinq ans à compter de la fin de la Période de Souscription.

Si le Fonds effectue une distribution pendant la période d'indisponibilité prévue par l'article 163 quinquies B du CGI, la Société de Gestion réinvestit immédiatement dans le Fonds, pour le compte desdits porteurs de parts, ces sommes ou valeurs, sur un compte de tiers ouvert au nom du porteur de parts, dans des supports d'investissements éligibles au Fonds dits sans risques tels que notamment SICAV de trésorerie ou autres, dans les conditions visées au BOI-RPPM-RCM-40-30-20161207 n° 260 (c'est-à-dire ouverture d'un compte de tiers au nom du porteur de Parts concerné et bloqué pendant la période restant à courir jusqu'au terme de la période d'indisponibilité de cinq (5) ans des parts).

Ce remploi intervient à chaque fois que, dans la période d'indisponibilité de cinq (5) ans prévue à l'article 163 quinquies B du CGI, le Fonds procède à une distribution selon les modalités prévues à l'article 13.1 du Règlement.

Si les parts de catégorie I détenues par les personnes physiques ne sont pas intégralement libérées, les sommes automatiquement réinvesties pourront venir en déduction du montant non encore libéré de ces parts de catégorie I.

L'option pour le remploi des distributions est définitive.

Les produits et avoirs distribués réinvestis dans le Fonds constituent un élément de l'Actif Net du Fonds défini à l'article 14.1 du Règlement.

Cet élément dénommé « actif de remploi » comprend le montant des produits et avoirs distribués réinvestis dans le Fonds augmenté des produits et plus-values générés par le placement des fonds correspondant, diminué le cas échéant des frais et autres éléments de passif généré par ce placement.

Les notifications faites au titre du Règlement aux porteurs de parts personnes physiques sont réputées leur être adressées en leur qualité conjointe.

14. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1. Evaluation de l'Actif Net des Compartiments

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts R, I, C1 et C2 prévue à l'article 14.2 ci-après, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net de chaque Compartiment à la fin de chaque semestre.

L'« **Actif Net** » de chaque Compartiment est déterminé en déduisant de la valeur des actifs le passif éventuel pour chaque Compartiment.

Les évaluations semestrielles, et notamment celle intervenant à la clôture de l'exercice comptable, sont vérifiées par le Commissaire aux Comptes du Compartiment concerné et mises à la disposition des porteurs de parts du Compartiment concerné dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social du Compartiment concerné.

Pour le calcul de l'Actif Net de chaque Compartiment, les instruments financiers et valeurs détenues par chaque Compartiment sont évaluées par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement par le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié en décembre 2015 par l'International Private Equity and Venture Capital Valuation Board (IPEV Valuation Board).

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ce guide à laquelle entend se référer la Société de Gestion figure en Annexe I du Règlement.

Dans le cas où l'IPEV Valuation Board modifierait les préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors modifier librement les dispositions de l'Annexe I du Règlement, sans autre formalité. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux porteurs de parts.

14.2. Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie deux (2) fois par an, le dernier jour ouvré de chaque semestre civil du Compartiment concerné.

Les valeurs liquidatives des parts R, I, C1 et C2 sont calculées selon les modalités suivantes :

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts est déterminée en calculant le montant qui serait distribué à chaque catégorie de parts, conformément à l'article 6.4, après apurement du passif éventuel du Compartiment concerné, si, à la date de calcul, tous les actifs du Compartiment concerné étaient cédés à un prix égal à la valeur de ces actifs déterminée conformément à l'article 14.1, en tenant compte, à la date de calcul, du montant total des souscriptions de chaque catégorie de parts, et du montant total déjà versé à chaque catégorie de parts depuis leur souscription sous forme de distribution de revenus ou de répartition d'actifs avec ou sans rachat de parts.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant distribuable défini ci-dessus attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

15. EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice social est d'un (1) an. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année (l'« **Exercice Comptable** »).
Par exception, le premier exercice commence à la Date de Constitution du Compartiment concerné et se termine le 31 décembre 2019.

16. DOCUMENTS D'INFORMATION

La Société de Gestion entretiendra un échange d'informations avec les porteurs de parts comme suit.

16.1. Composition de l'actif

A la clôture de chaque semestre, la Société de Gestion établit pour chaque Compartiment le document intitulé « Composition de l'actif ». Par ailleurs, à la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établit le rapport annuel de l'Exercice Comptable écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

L'inventaire des actifs de chaque Compartiment est établi dans un délai de six (6) semaines à compter de la fin de chaque semestre par la Société de Gestion, et ce sous le contrôle du Dépositaire.

16.2. Rapport annuel d'activité

Dans un délai de quatre (4) mois suivant la clôture de chaque Exercice Comptable du Compartiment, la Société de Gestion met à la disposition des porteurs de parts du Compartiment dans ses bureaux le rapport annuel d'activité comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) du Compartiment ;
- l'inventaire de l'actif du Compartiment;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le Règlement ;
- les co-investissements réalisés par le Compartiment dans les conditions prescrites à l'article 5 ci-dessus ;
- le montant et la nature des commissions perçues par la Société de Gestion dans le cadre de l'activité d'investissement du Compartiment, en précisant le débiteur desdites commissions ;
- un compte-rendu de sa pratique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux participations du Compartiment, étant entendu que le document sur la politique de vote est disponible sur demande adressée à la Société de Gestion ;
- dans la mesure où elle peut en avoir connaissance, l'existence de crédit(s) consenti(s) à ladite société par un ou plusieurs établissements de crédit du groupe de la Société de Gestion ;
- le montant annuel des frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Compartiment détient des participations.

La Société de Gestion informe également les porteurs de parts du Compartiment du montant des revenus auxquels ils ont droit.

Le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel sont, soit transmis par courrier ou par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du Règlement Général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts du Compartiment, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion.

Concernant les prestations de services, le rapport de gestion doit mentionner :

- pour les services facturés au Compartiment : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé.

- pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lequel le Compartiment détient une participation : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, lorsque le

bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

16.3. Communication des valeurs liquidatives

Tous les semestres, la Société de Gestion établit les valeurs liquidatives des parts des Compartiments. Les valeurs liquidatives des parts de catégorie I ou R selon le cas, les plus récentes sont communiquées à aux porteurs de parts de la catégorie concernée qui en font la demande, dans les huit (8) jours de leur demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et communiquées à l'AMF.

16.4. Rapport semestriel

La Société de Gestion adressera aux porteurs de parts du Compartiment qui lui en feront la demande (par lettre simple ou par mail) un rapport semestriel qui sera établi dans les 45 jours calendaires suivant la fin de chaque semestre rédigé conformément aux lignes directrices publiées par l'Invest Europe en la matière, faisant état, notamment et sans limitation, des principales informations financières ou autres relatives au Compartiment et à ses investissements, et de tout événement important ayant affecté le Compartiment lors du semestre écoulé.

Ce rapport semestriel mentionnera également, le cas échant, la modification de l'un des textes d'application impérative visés au Règlement.

16.5. Confidentialité

Toutes les informations données aux porteurs de parts dans ces différents rapports et au cours de réunions éventuelles des porteurs de parts devront rester confidentielles.

Titre III- Les Acteurs

17. LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La gestion de chacun des Compartiments est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation de la gestion du Fonds définie à l'article 3.

La Société de Gestion est 123 Investment Managers, société anonyme au capital de 534.706 euros, dont le siège social est situé 94 rue de la Victoire – 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 510 345, agréée par l'AMF sous le numéro GP 01-021.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, des cessions et des désinvestissements. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux actifs compris dans les Compartiments.

La Société de Gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateur ou toute position équivalente dans les sociétés dans lesquelles les Compartiments ont investi. La Société de Gestion rendra compte aux porteurs de parts dans son rapport annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du Fonds. En outre, la Société de Gestion est couverte pour sa responsabilité professionnelle dans le cadre de ses activités de gestion, par une assurance responsabilité civile professionnelle.

18. LE DEPOSITAIRE

A la Date de Constitution des Compartiments, le dépositaire de chaque Compartiment est : RBC Investor Services Bank France dont le siège social est 105 rue Réaumur 75002 Paris (le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire :

1° S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par la Société de Gestion pour le compte de chacun des Compartiments, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement ;
2° S'assure que le calcul de la valeur des parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement ;
3° Exécute les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement ;
4° S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs des Compartiments, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
5° S'assure que les produits des Compartiments reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

19. LE DELEGATAIRE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

A la Date de Constitution des Compartiments, la Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable des Compartiments à : ALTER DOMUS FUND SERVICES FRANCE dont le siège social est 33 rue de Naples 75008 Paris (le « **Délégataire Administratif et Comptable** »).

20. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes (le « **Commissaire aux Comptes** ») est désigné pour chaque Compartiment pour une durée de six (6) exercices, après accord de l'AMF, par la Société de Gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment vérifie chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion. Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes. Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le Commissaire aux Comptes pour les deux Compartiments à la constitution est KPMG Audit dont le siège social est 1 cours Valmy 92923 La Défense Cedex.

Titre IV- Frais de gestion, de commercialisation du Fonds

Avertissement

« Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.
Les droits acquis aux Compartiments servent à compenser les frais supportés par les Compartiments pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur etc. »

Compartiment R - Tableau des frais des parts de catégorie R							
Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D. 214-80-2 du CMF	**Description du type de frais prélevé**	**Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant du MTS du Compartiment R (droits d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement**		**Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales**			**Destinataire : distributeur ou gestionnaire**
		Taux	**Description complémentaire**	**Assiette**	**Taux ou barème**	**Description complémentaire**	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,556%	Ce taux correspond aux droits d'entrée annualisés sur la Durée de vie du Fonds (prorogations incluses) et le MTS du Compartiment R.	Montant initial de souscriptions de parts de catégorie R (hors droits d'entrée).	0,556%	Ces frais sont prélevés uniquement sur les souscriptions de parts de catégorie R. Les droits d'entrée seront prélevés en une seule fois au moment de la souscription de chaque porteur de parts R.	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Commission annuelle R dont part du distributeur	2,400%	Le taux de la Commission annuelle R est différent de celui de la Commission annuelle I.	MTS R pendant la Période d'Investissement du Compartiment R L'Assiette R (telle que définie à l'article 21.1 du Règlement) à compter du lendemain du dernier jour de la Période d'Investissement du Compartiment R	2,400%	Ce taux est le taux maximum que peut prélever le gestionnaire. Si un distributeur se voit verser des frais récurrents, ces frais sont compris dans ce taux.	Gestionnaire
	Part de la commission de gestion revenant au distributeur	1,000%	Ces frais de distributions sont inclus dans la Commission annuelle R ci-dessus.	Même assiette que pour la Commission annuelle R	1,000%	Ce taux est inclus dans le taux mentionné ci-dessus de 2,4%. Il s'agit d'un taux net de taxe, calculé sur la base des mêmes assiettes que celles servant au calcul de la Commission R, prélevé annuellement.	Distributeur
	Frais divers	0,160%	En moyenne si l'on retient une taille cible de 10 millions d'euros. Ces frais sont supportés par les parts de catégorie R à proportion de la quote-part du MTS du Compartiment R qu'elles représentent.	Montant forfaitaire HT	16.000 €	Ce montant est TTC et sera prélevé chaque année. Il correspond notamment : aux frais du Dépositaire (5000 € HT), du Délégataire administratif et comptable (7500 € HT) et du Commissaire aux Comptes (3500 € HT).	Gestionnaire
Total	NA	2,560%	NA	NA	NA	NA	NA
Frais de constitution		0,111%	Les frais de constitution seront prélevés en une seule fois au moment de la Constitution du Compartiment R mais sont ici annualisés conformément aux règles de calcul de l'article D. 214-80 du CMF.	MTS R telles que libérées dans le Compartiment R à leur valeur initiale (hors droits d'entrée).	0,111%	Ce montant est TTC et sera prélevé une seule fois en début de vie du Compartiment R.	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations		0,000%	Le Compartiment R ne supportera aucun frais non récurrent lié à l'acquisition, au suivi et à la cession des Participations.	NA	NA	Le Compartiment R ne supportera aucun frais non récurrent lié à l'acquisition, au suivi et à la cession des Participations.	NA

Frais de gestion indirects		0,200%	Compte tenu d'une projection prudente des montants investis en OPCVM et FIA pendant la Durée de vie du Fonds et d'une projection prudente.	Montant investi en OPCVM et FIA de trésorerie	0,100%	Ces frais sont nets de taxes. Ce taux est une moyenne par an sur la Durée de vie du Fonds (les frais de gestion de certains OPCVM ou FIA dans lesquels le Compartiment R investira pourront être supérieur.	Gestionnaire
Total	NA	0,311%	NA	NA	0,211%	NA	Gestionnaire

Compartiment I - Tableau des frais des parts de catégorie I							
Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D. 214-80-2 du CMF	**Description du type de frais prélevé**	**Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du MTS du Compartiment I (droits d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement**		**Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales**			**Destinataire: distributeur ou gestionnaire**
		Taux	**Description complémentaire**	**Assiette**	**Taux ou barème**	**Description complémentaire**	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,000%	Les parts de catégorie I ne supportent ni droits d'entrée ni droits de sortie	NA	NA	Les parts de catégorie I ne supportent ni droits d'entrée ni droits de sortie	NA
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Commission annuelle I dont part du distributeur	1,700%	Le taux de la Commission annuelle I est différent de celui de la Commission annuelle R.	MTS I pendant la Période d'Investissement du Compartiment I L'Assiette I (telle que définie à l'article 21.1 du Règlement) à compter du lendemain du dernier jour de la Période d'Investissement du Compartiment I	1,700%	Ce taux est le taux maximum que peut prélever le gestionnaire. Si un distributeur se voit verser des frais récurrents, ces frais sont compris dans ce taux.	Gestionnaire
	Part de la commission de gestion revenant au distributeur	NA	NA	NA	NA	NA	Distributeur
	Frais divers	0,160%	En moyenne si l'on retient une taille cible de 10 millions d'euros. Ces frais sont supportés par les parts de catégorie I à proportion de la quote-part du MTS du Compartiment I qu'elles représentent.	Montant forfaitaire HT	16.300 €	Ce montant est TTC et sera prélevé chaque année. Il correspond notamment : aux frais du Dépositaire (5000 € HT), du Délégataire administratif et comptable (7500 € HT) et du Commissaire aux Comptes (3500 € HT).	Gestionnaire
Total	NA	1,860%	NA	NA	NA	NA	
Frais de constitution		0,111%	Les frais de constitution seront prélevés en une seule fois au moment de la Constitution du Compartiment I mais sont ici annualisés conformément aux règles de calcul de l'article D. 214-80 du CMF.	MTS I telles que libérées dans le Compartiment I à leur valeur initiale.	0,111%	Ce montant est TTC et sera prélevé une seule fois en début de vie du Compartiment I.	Gestionnaire

Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations		0,000%	Le Compartiment I ne supportera aucun frais non récurrent lié à l'acquisition, au suivi et à la cession des Participations.	NA	NA	Le Compartiment I ne supportera aucun frais non récurrent lié à l'acquisition, au suivi et à la cession des Participations	NA
Frais de gestion indirects		0,200%	Compte tenu d'une projection prudente des montants investis en OPCVM et FIA pendant la Durée de vie du Fonds.	Montant investi en OPCVM et FIA de trésorerie	0,100%	Ces frais sont nets de taxes. Ce taux est une moyenne par an sur la Durée de vie du Fonds (les frais de gestion de certains OPCVM ou FIA dans lesquels le Compartiment I investira pourront être supérieur.	Gestionnaire
Total	NA	0,311%	NA	NA	0,211%	NA	Gestionnaire

Il est rappelé en outre que conformément aux dispositions de l'article 11.1 du Règlement, les porteurs de parts ne peuvent exiger le rachat de leurs parts en principe jusqu'au 19 avril 2024 à minuit et au plus tard jusqu'au 19 avril 2027 à minuit, compte tenu de la possibilité pour la Société de Gestion de proroger la Durée de vie du Fonds de trois (3) périodes successives d'un (1) an chacune, sauf cas de rachat anticipé ou exceptionnels listés à l'article 11.1.

Modalités spécifiques de partage de la plus-value ("*carried interest*")

Description des principales règles de partage de la plus-value ("*carried interest*") dans le Compartiment R	**Abréviation ou formule de calcul**	**Valeur**
Pourcentage maximum des Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Compartiment R, dotés de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	10%
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,125%
Pourcentage de rentabilité du Compartiment R qui doit être atteint pour que les titulaires de parts du Compartiment R et dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM) Remboursement du nominal des parts de catégorie R et C1 et paiement du Revenu Prioritaire R défini à l'article 6.4.1 du Règlement	20%

Description des principales règles de partage de la plus-value ("*carried interest*") dans le Compartiment I	**Abréviation ou formule de calcul**	**Valeur**
Pourcentage maximum des Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Compartiment I, dotés de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	10%
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,125%
Pourcentage de rentabilité du Compartiment I qui doit être atteint pour que les titulaires de parts du Compartiment I et dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM) Remboursement du nominal des parts de catégorie I et C2 et paiement du Revenu Prioritaire I défini à l'article 6.4.1 du Règlement	20%

21. FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

21.1. Rémunération de la Société de Gestion

A compter de la Date de Constitution de chaque Compartiment et jusqu'à la fin de la Durée de vie du Fonds, la Société de Gestion perçoit, à titre de commission de gestion, une commission annuelle (la « **Commission de Gestion** »).

La Commission de Gestion est décomposée d'une Commission annuelle R et d'une Commission annuelle I.

Les parts de catégorie R supportent une commission annuelle R (la « **Commission annuelle R** »), dont le taux est :

- pendant la Période d'Investissement du Compartiment R, de deux virgule quarante (2,40) % net de taxes par an du MTS R, et
- à compter du lendemain du dernier jour de la Période d'Investissement du Compartiment R, deux virgule quarante (2,40) % net de taxes par an d'une assiette (« **Assiette R** ») égale à la différence (positive) entre :
  - (i) le montant du MTS du Compartiment R à la fin de chaque trimestre précédant la date de calcul de la commission (soit au premier jour de chaque trimestre civil) (la « **Date** »), et
  - (ii) la somme des montants investis par le Compartiment R depuis la Date de Constitution du Compartiment R et jusqu'à la Date dans :
    - (a) des entreprises dont les titres ont été entièrement cédés par le Compartiment R et/ou distribués aux porteurs de parts et/ou annulés dans le cadre d'une recapitalisation si le Compartiment R n'a pas immédiatement souscrit de nouveaux titres de ces entreprises à la Date,
    - (b) dans des Participations qui ont été provisionnées à cent (100) % pendant deux (2) semestres consécutifs à la Date, et
    - (c) dans des entreprises en cours de liquidation judiciaire à la Date.

Les parts de catégorie I supportent une commission annuelle I (la « **Commission annuelle I** »), dont le taux est :

- pendant la Période d'Investissement du Compartiment I, d'un virgule soixante-dix (1,70) % net de taxes par an du MTS I, et
- à compter du lendemain du dernier jour de la Période d'Investissement du Compartiment I, un virgule soixante-dix (1,70) % net de taxes par an d'une assiette (l' « **Assiette I** ») égale la différence (positive) entre :
  - (i) le montant du MTS du Compartiment I à la Date de Constitution du Compartiment I jusqu'à la Date, et
  - (ii) la somme des montants investis par le Compartiment I depuis la Date de Constitution du Compartiment I et jusqu'à la Date dans :
    - (a) des entreprises dont les titres ont été entièrement cédés par le Compartiment I et/ou distribués aux porteurs de parts et/ou annulés dans le cadre d'une recapitalisation si le Compartiment I n'a pas immédiatement souscrit de nouveaux titres de ces entreprises à la Date,
    - (b) dans des Participations qui ont été provisionnées à cent (100) % pendant deux (2) semestres consécutifs à la Date, et
    - (c) dans des entreprises en cours de liquidation judiciaire à la Date.

Les parts de catégorie C1 et C2 ne paient pas de Commission de Gestion.

La Commission de Gestion n'est pas soumise à la TVA. Dans l'hypothèse où cette Commission de Gestion serait amenée à être soumise à la TVA, la TVA ne sera en aucun cas supportée par les Compartiments et ses porteurs de parts.

La Commission de Gestion est due d'avance, le premier jour de chaque trimestre civil. Pendant la Période de Souscription des Compartiments, le MTS R et le MTS I n'étant par définition pas connus, la Commission annuelle R et la Commission annuelle I seront respectivement calculées au vu du montant total des souscriptions de parts de catégorie R et I reçues à la date de calcul de la Commission annuelle R et la Commission annuelle I (soit au premier jour de chaque trimestre civil) et le solde (à savoir la différence entre ce qui aurait été payé sur la base du MTS I et du MTS R et ce qui a été effectivement payé par chacun des Compartiments) sera calculé et payé par chaque Compartiment concerné *a posteriori* après le dernier jour de la Période de Souscription de chaque Compartiment.

L'Assiette R ou I, selon le cas, servant de base de calcul à la Commission annuelle R et la Commission annuelle I est calculée à la date de calcul de la Commission annuelle R et la Commission annuelle I (soit au premier jour de chaque trimestre civil).

Par exception, le premier terme sera dû au jour de la Date de Constitution du Compartiment concerné, et est calculé *prorata temporis.*

Chaque nouveau souscripteur supportera une quote-part de la Commission de Gestion échue entre la Date de Constitution du Compartiment concerné et la date de sa souscription, prélevée sur le montant de sa souscription, comme s'il avait souscrit le jour de la Constitution du Compartiment concerné.

Dans l'hypothèse ou tout ou partie d'une échéance trimestrielle de paiement ne pourrait être versée, faute d'une trésorerie libre suffisante, le solde de la rémunération due et non versée sera provisionné pour paiement dès que la trésorerie libre de chaque Compartiment le permettra.

Par ailleurs, la Commission annuelle R perçue par la Société de Gestion inclut la part devant être reversée annuellement (jusqu'à la fin des opérations de liquidation) aux distributeurs et qui ne pourra excéder 0,80% nets de taxes, des mêmes assiettes que celles servant de calcul à la Commission annuelle R.

21.2. Autres frais

D'autres frais, commission et honoraires sont payés de manière récurrente par chacun des Compartiments, ou par la Société de Gestion pour le compte de chacun des Compartiments (et dans ce cas sont alors remboursés à la Société de Gestion).

Il s'agit notamment de la rémunération du Dépositaire, du Commissaire aux Comptes, et du Délégataire de Gestion Administrative et Comptable.

Ces autres frais comprennent également les frais liés au fonctionnement des Compartiments (frais d'impression, postaux, etc.).

Ces frais seront pris en charge par chacun des Compartiments. La Société de Gestion qui aura pu avancer une partie de ces frais sera remboursée par le Compartiment concerné sur présentation des justificatifs.

Le total de ces frais, calculé annuellement sur le montant total des souscriptions n'excèdera pas par Compartiment 0,163 % TTC du MTS de chacun des Compartiments en moyenne annualisée sur la Durée de vie du Fonds prorogations incluses.

La rémunération du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes est une rémunération TTC.

La rémunération du Délégataire de Gestion Administrative et Comptable est une rémunération nette de taxes. Dans l'hypothèse où cette rémunération serait amenée à être obligatoirement soumise à la TVA, la TVA sera supportée par les Compartiments.

22. FRAIS DE CONSTITUTION

La Société de Gestion pourra facturer à chacun des Compartiments les sommes engagées par elle au titre de l'établissement de celui-ci sur présentation par la Société de Gestion de justificatifs.

La totalité des frais de constitution facturés à chacun des Compartiments ne devra pas être supérieure à un montant forfaitaire égal à 1% TTC du montant total des souscriptions (hors droits d'entrée pour le Compartiment R) du Compartiment concerné.

23. FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM/FIA

Les frais indirects éventuels liés à l'investissement des Compartiments dans d'autres OPCVM/FIA seront supportés par chacun des Compartiments concernés. Ils sont fonction du montant investi par les Compartiments dans des OPCVM/ FIA (notamment pour la gestion de la trésorerie et en début et en fin de vie du Fonds) et sont donc susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse. L'ensemble de ces frais ne seront pas supérieurs par Compartiment à 0,2 % TTC nets de taxes du montant total des souscriptions de chacun des Compartiments en moyenne annualisée sur la Durée de vie du Fonds prorogations incluses.

24. COMMISSIONS DE MOUVEMENT

Aucune commission de mouvement ne sera prélevée.

Titre V – Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds

25. FUSION - SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut :

- soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans un ou les Compartiment(s) à un autre fonds qu'elle gère ;

- soit scinder un ou les Compartiment(s) en deux ou plusieurs autres compartiments dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les porteurs de parts des Compartiments en ont été avisés. La Société de Gestion informera également le Dépositaire avant la réalisation de telles opérations.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

26. PRE-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation des Compartiments et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer les Compartiments en pré-liquidation.

26.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

Conformément à l'article R. 214-40 du CMF, la Société de Gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, placer le ou les Compartiments en période de pré-liquidation :

a. à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de leur cinquième exercice, si, depuis l'expiration d'une période de dix-huit (18) mois au plus qui suit la Date de Constitution du Compartiment concerné, il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celle effectuées auprès de ses porteurs de parts existants du Compartiment concerné ayant souscrit au cours de la période de dix-huit (18) mois précitée :

    i) pour permettre au Compartiment de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 dont les titres ou droits figurent à son actif ; ou

    ii) pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 quinquies B du CGI ;

b. à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions du Compartiment, dans les autres cas.

A compter de la déclaration à l'AMF et au service des impôts, visées ci-dessus, le ou les Compartiments selon le cas ne sont plus tenus de respecter le Quota Juridique et les ratios des paragraphes II et III de l'article R. 214-36 du CMF.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liqudiation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts du Compartiment concerné une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Compartiment. La Société de Gestion informe également le Dépositaire.

26.2. Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Compartiment est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Conformément à l'article R. 214-41 du CMF, pendant la période de pré-liquidation, le Compartiment :

1° Ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de leurs porteurs de parts à la date de leur entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à leur actif ;

2° Peut, par dérogation à l'article R. 214-43 du CMF, céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes. Ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF ;

3° Ne peut détenir à leur actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :

a) Des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota Juridique et du Quota Fiscal si le Compartiment n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés ainsi que des droits dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 dont les titres ou droits figurent à son actif ;

b) Des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de leurs actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du Compartiment.

27. DISSOLUTION

La Société de Gestion procède à la dissolution des Compartiments avant l'expiration de la Durée de vie du Fonds.

La dissolution du ou des Compartiments pourra également être décidée par anticipation, sur l'initiative de la Société de Gestion.

En outre, un Compartiment seront automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants:

a) si le montant de l'Actif Net d'un Compartiment demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300 000) euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Compartiment concerné à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion, la Société de Gestion en informe alors l'AMF ;

b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion, après approbation de l'AMF ;

c) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer les FCPR en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, et si, dans un délai de deux (2) mois après réalisation de l'un de ces événements, aucune autre Société de Gestion n'a été désignée par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ; et

d) en cas de demande de rachat de la totalité des parts du Compartiment.

Lorsque le Compartiment est dissous, les demandes de rachat ne sont plus possibles. La Société de Gestion informe au préalable l'AMF et les porteurs de parts du Compartiment de la procédure de dissolution, de la date retenue, et des modalités de liquidation envisagées.

28. LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

Le représentant de la Société de Gestion (ou du liquidateur) est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts du Compartiment liquidé, au *prorata* de leurs droits.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. A la fin de la liquidation du Compartiment liquidé, la Société de Gestion adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation du Compartiment, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes continuent à percevoir leur rémunération ; la rémunération annuelle de la Société de Gestion lui demeure acquise si elle est chargée des opérations de liquidation, ou à défaut, est versée au liquidateur.

Titre VI- Dispositions diverses

29. MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire et des porteurs de parts du Compartiment ou des Compartiments, selon que la modification affecte un seul Compartiment ou les deux, selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent Réglement sont portées à la connaissance des porteurs de parts du Compartiment concerné selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

S'agissant des cas non soumis à l'agrément de l'AMF et ne requérant pas l'unanimité des porteurs de parts du Compartiment concerné (hors cas de mutations tels que définis par l'instruction de l'AMF en vigueur), la Société de Gestion pourra, à sa propre initiative, décider de consulter les porteurs de parts du Compartiment concerné sur la réalisation de toute mesure, opération ou modification concernant le Compartiment, préalablement à la réalisation de celle-ci. Dans ce cas, elle adressera aux porteurs de parts un courrier individuel décrivant les mesures ou opérations proposées. Les porteurs de parts du Compartiment concerné disposeront d'un délai de trente (30) jours pour indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception s'ils s'opposent aux mesures ou opérations proposées par la Société de Gestion. Dans le cas où des porteurs de parts représentant plus de 50 % de l'ensemble des parts du Compartiment concerné (toutes catégories confondues) s'y opposeraient de manière expresse, la Société de Gestion ne pourra procéder aux mesures ou opérations envisagées.

Si les modifications proposées affectent les deux Compartiments, il faut l'accord des porteurs de parts des deux Compartiments et donc dans le cas où des porteurs de parts représentant plus de 50 % de l'ensemble des parts d'un Compartiment (toutes catégories confondues) s'y opposeraient de manière expresse, la Société de Gestion ne pourra procéder aux mesures ou opérations envisagées pour les deux Compartiments.

30. CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds ou à l'un des Compartiments qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction exclusive des Tribunaux compétents de Paris.

DÉFINITIONS - GLOSSAIRE

Notion	Définition
Actif Net	Défini à l'article 14.1.
AMF	Désigne l'Autorité des Marché Financiers.
Assiette I	Défini à l'article 21.1.
Assiette R	
Carried C1	Défini à l'article 6.4.2.
Carried C2	Défini à l'article 6.4.2.
Catch-up C1	Désigne le droit des parts de catégorie C1 de percevoir un montant égal à dix quatre-vingt-dixième (10/90) du Revenu Prioritaire R dû aux parts de catégorie R.
Catch-up C2	Désigne le droit des parts de catégorie C2 de percevoir un montant égal à dix quatre-vingt-dixième (10/90) du Revenu Prioritaire I dû aux parts de catégorie I.
CMF	Désigne le Code monétaire et financier.
CGI	Désigne le Code général des impôts.
Commissaire aux Comptes	Désigne la société KPMG Audit – 1 cours Valmy 92923 La Défense Cedex au moment de la Constitution de chaque Compartiment, puis toute société ou personne qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de Gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.
Commission annuelle R	Défini à l'article 21.1.
Commission annuelle I	Défini à l'article 21.1
Commission de Gestion	Défini à l'article 21.1.
Compartiment(s)	Défini à l'article 1.
Compartiment I	Défini à l'article 1.
Compartiment R	Défini à l'article 1.
Constitution	Défini à l'article 2.
Date	Défini à l'article 21.1.
Date de Constitution du Compartiment	Défini à l'article 2.
Date de Constitution du Fonds	Défini à l'article 2.
Date d'Exigibilité	Défini à l'article 9.2.2
Délégataire Administratif et Comptable	Désigne la société ALTER DOMUS FUND SERVICES France – 33 rue de Naples 75008 Paris au moment de la Constitution de chaque Compartiment, puis toute société habilitée qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de Gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.
Dépositaire	Désigne la société RBC Investor Services Bank France - 105 rue Réaumur 75002 Paris au moment de la Constitution de chaque Compartiment, puis toute société habilitée qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de Gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.
Durée	Définie à l'article 8
Entreprise(s) Cible(s)	Défini à l'article 3.1.1.

Entreprise(s) Liée(s)	Défini à l'article 5.1.1.
Equipe de Gestion	Défini à l'article 6.2.3.
FCPR	Désigne un fonds commun de placement à risques.
Fonds	Désigne le FCPR à compartiments 123Corporate.
Intérêts de Retard	Défini à l'article 10.
Investisseur Défaillant	Défini à l'article 10.
Marché	Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Mise en Demeure	Défini à l'article 10.
Montant Dû	Défini à l'article 10.
MTS	Désigne le montant total des souscriptions des parts, libérées ou non libérées, hors droits d'entrée éventuels, recues au dernier jour de la Période de Souscription selon le cas du Fonds ou du Compartiment.
MTS C1	Désigne le MTS des parts de catégorie R, I, C1 ou C2, selon le cas.
MTS C2	
MTS I	
MTS R	
MTS du Compartiment R	Désigne le MTS du Compartiment R ou I, selon le cas.
MTS du Compartiment I	
MTS Global	Désigne le MTS du Fonds.
Note Fiscale	Défini à l'article 4.4.
OCDE	Défini à l'article 4.1.1.
Offre d'Achat	Défini à l'article 10.
Participation(s)	Désigne les titres financiers, titres, droits ou avances en compte courant d'une ou plusieurs entreprise(s) que les Compartiments ont acquis ou envisage d'acquérir, en contrepartie de ses investissements dans cette ou ces entreprise(s).
Participation de l'Investisseur Défaillant	Défini à l'article 10.
Parts D	Défini à l'article 10.
Période de Blocage	Défini à l'article 11.1.
Période d'Investissement	Défini à l'article 3.1.2.2.
Période de Souscription du Fonds	Défini à l'article 9.1.
Période de Souscription d'un Compartiment	Défini à l'article 9.1.
Poche Mezzanine	Défini à l'article 3.1.2.1.
Portage	Défini à l'article 5.3.2.
Premier Jour de Souscription	Défini à l'article 9.2.2.
Prix de Rachat	Défini à l'article 10.

Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Compartiment I	Désigne, relativement au Compartiment I, la somme : - des bénéfices ou pertes d'exploitation du Compartiment I, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais préliminaires, rémunération du Dépositaire, rémunération du Délégataire Administratif et Comptable, rémunération du Commissaire aux Comptes, frais d'administration, frais de banque, frais d'investissement et autres frais tels que définis aux articles 21 à 24 du Règlement et tous autres frais relatifs à la gestion du Compartiment I, à l'exception de la Commission annuelle I), constatée depuis la Date de Constitution du Compartiment I jusqu'à la date du calcul (les « **Produits Bruts du Compartiment I** ») ; - des plus ou moins-values réalisées par le Compartiment I sur la cession des investissements du portefeuille depuis la Date de Constitution du Compartiment I jusqu'à la date du calcul ; des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille du Compartiment I, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs telle que prévue à l'article 14 du Règlement à la date du calcul (les « **Plus-Values Brutes du Compartiment I** »).
Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Compartiment R	Désigne, relativement au Compartiment R, la somme : - des bénéfices ou pertes d'exploitation du Compartiment R, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais préliminaires, rémunération du Dépositaire, rémunération du Délégataire Administratif et Comptable, rémunération du Commissaire aux Comptes, frais d'administration, frais de banque, frais d'investissement et autres frais tels que définis aux articles 21 à 24 du Règlement et tous autres frais relatifs à la gestion du Compartiment R, à l'exception de la Commission annuelle R), constatée depuis la Date de Constitution du Compartiment R jusqu'à la date du calcul (les « **Produits Bruts du Compartiment R** ») ; - des plus ou moins-values réalisées par le Compartiment R sur la cession des investissements du portefeuille depuis la Date de Constitution du Compartiment R jusqu'à la date du calcul ; des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille du Compartiment R, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs telle que prévue à l'article 14 du Règlement à la date du calcul (les « **Plus-Values Brutes du Compartiment R** »).
Quota Fiscal	Défini à l'article 4.1.2.
Quota Juridique	Défini à l'article 4.1.1.
Règlement	Désigne le règlement du Fonds.
Revenu Prioritaire	Défini à l'article 6.4.1.
Revenu Prioritaire I	
Revenu Prioritaire R	
Société(s)	Défini à l'article 4.1.2.
Société de Gestion	Désigne la société 123 INVESTMENT MANAGERS au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société agrée par l'AMF qui pourrait être désignée à cette fonction en remplacement de cette société au cours de la vie du Fonds, selon les modalités prévues par la

	réglementation.
Société(s) Holding	Défini à l'article 4.1.2.
Souscription Libérée	Désigne, à une date donnée, pour une part, ou une catégorie de parts, ou l'ensemble des parts, le montant de la quote-part appelée et libérée de la valeur d'origine de cette ou ces parts. Le montant de cette quote-part est égal à la valeur d'origine de la ou des parts considérée(s) multiplié par le pourcentage effectivement appelé et libéré à cette date. Il est entendu que les droits d'entrée ne sont pas inclus dans la ou les Souscription(s) Libérée(s).
Traité	Défini à l'article 4.1.2.
Tranche(s)	Défini à l'article 9.2.2.
Tranche Différée	
Tranche Initiale	
TRI	Désigne le taux de rentabilité interne.

ANNEXE I

METHODES ET CRITERES D'EVALUATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS DETENUS PAR LE FCPR 123CORPORATE ET CHACUN DE SES COMPARTIMENTS

(2018)

1. Instruments financiers cotés sur un Marché

Les instruments financiers cotés sur un Marché, pour lesquels un cours de Marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le Marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;

- les instruments financiers étrangers admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le Marché réglementé s'ils sont négociés sur un Marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;

- les instruments financiers négociés sur un Marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) pratiqué sur ce Marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le Marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotées.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Il est possible d'appliquer une décote à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché dans les cas suivants :

- si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles.
- s'il existe un risque que les instruments financiers concernés ne soient pas immédiatement cessibles.

Le niveau de la décote approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur et du montant relatif de la participation par rapport aux volumes d'échanges habituels sur les instruments financiers concernés.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en expose les raisons.

2. Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement (FIA notamment)

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement, les parts ou actions de tout autre FIA, et les droits dans les entités d'investissement visées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

3. Instruments financiers non cotés sur un Marché

3.1. Principes d'évaluation

Le Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur *(fair value)*. Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Les principales méthodes que la Société de Gestion peut utiliser sont celles décrites aux articles 3.3 à 3.8. Quelque soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa Valeur d'Entreprise selon les étapes suivantes :

(i) déterminer la Valeur d'Entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation,
(ii) retraiter la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise Ajustée
(iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de vente de l'Entreprise, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Attribuée,
(iv) ventiler la Valeur d'Entreprise Attribuée entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang,
(v) allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la Juste Valeur.

Sans qu'il soit possible d'éluder toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la Réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou de diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions,
- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques,
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse,
- la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations,
- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties),
- procès important actuellement en cours,
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels,
- cas de fraude dans la société,
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société,
- un changement majeur – négatif ou positif – est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique,
- les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés,
- la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

3.2. Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- de l'applicabilité des méthodes utilisées s'agissant du secteur d'activité et des conditions de marché,
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions ou des entreprises,
- toute autre considération qui est spécifique à l'entreprise.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

3.3. La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,
- dilution disproportionnée causée par un nouvel investisseur,
- le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques,
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou évènement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle retient le coût initial d'un investissement, à l'exclusion des coûts de transactions, voire s'il y a eu un investissement complémentaire, le prix auquel le nouvel investissement significatif dans l'Entreprise a eu lieu, et ce afin d'évaluer la Valeur d'Entreprise, mais seulement si cela est réputé représenter la Juste Valeur et pour une période de temps limitée suivant la date de la transaction.

3.4. La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

(i) appliquer aux résultats "pérennes" de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;
(ii) retraiter la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise Ajustée;
(iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Attribuée,
(iv) ventiler la Valeur d'Entreprise Attribuée entre les différents instruments financiers de la société.

3.5. La méthode de l'actif net

Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

(i) calculer la Valeur d'Entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;
(ii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Attribuée,
(iii) ventiler la Valeur d'Entreprise Attribuée entre les différents instruments financiers de la société.

3.6. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

(i) déterminer la Valeur d'Entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;
(ii) retraiter la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise Ajustée;
(iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Attribuée,
(iv) ventiler la Valeur d'Entreprise Attribuée entre les différents instruments financiers de la société.

3.7. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'article 3.6. aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée des flux de trésorerie de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et d'un calendrier, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

3.8. La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

4. Définitions

Les termes de la présente Annexe I du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous.

Juste Valeur	Désigne le montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.
Marché	Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Valeur d'Entreprise	Désigne la valeur des instruments financiers correspondant aux droits représentatifs de la propriété d'une société, majorée de la dette financière nette de cette même société.
Valeur d'Entreprise Attribuée	Désigne la Valeur d'Entreprise due aux instruments financiers détenus par le Fonds et des autres instruments financiers qui ont un degré de séniorité inférieur ou égal à celui de l'instrument du Fonds bénéficiant du rang le plus élevé.

ANNEXE II

GRILLE D'EVALUATION DES CRITÈRES ESG DES SOCIÉTÉS DETENUES PAR LE FONDS ET CHACUN DE SES COMPARTIMENTS

(GRILLE EN VIGUEUR AU 2 mai 2018)

La grille présentée ci-après est la celle en vigueur au 2 mai 2018. Cette grille pourra être étoffée en cours de vie du Fonds.

Grille d'évaluation de la qualité du management et de la responsabilité sociale

	Questionnaire RSE	Oui (1)	En partie (0,5)	Non (0)	Je ne sais pas (0)	Non applicable (0)
	Gouvernance					
1	Le management et les organes de direction de l'entreprise ont-ils un trac krecord suffisant pour légitimiter leur présence dans le métier?	o	o	o	o	o
2	Existe-t-il une séparation claire entre l'organe executif et l'organe de surveillance au sein de votre entreprise?	o	o	o	o	o
3	La direction de votre entreprise a-t-elle mis en place une politique de transparence et de disponibilité de l'information financière pour l'ensemble de ses salariés?	o	o	o	o	o
4	Votre entreprise a-t-elle mis un place un système de contrôle des risques?	o	o	o	o	o
	Dimension sociale					
5	Encouragez-vous vos salariés à développer des compétences et une carrière à long terme (par ex., par le biais d'une procédure d'évaluation des performances, d'un plan de formation) ?	o	o	o	o	o
6	Existe-t-il une procédure permettant de garantir que les mesures adéquates sont prises contre toutes les formes de discrimination, que ce soit sur le lieu de travail ou au moment du recrutement (par ex., contre les femmes, des groupes ethniques, les personnes handicapées) ?	o	o	o	o	o
7	Votre entreprise applique-t-elle des mesures appropriées en matière de santé, de sécurité et de bien-être qui assurent une protection suffisante à vos salariés ?	o	o	o	o	o
8	Votre entreprise respecte t-elle ses obligations en matière d'emploi en faveur des travailleurs handicapés?	o	o	o	o	o
9	Votre entreprise offre-t-elle activement à ses salariés un bon équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée, par exemple en envisageant le temps de travail flexible ou en autorisant les salariés à travailler à domicile	o	o	o	o	o
	Dimension environnementale					
10	Essayez-vous de réduire l'impact environnemental de votre entreprise en termes de :					
	l consommation de l'énergie ?	o	o	o	o	o
	l réduction et recyclage des déchets ?	o	o	o	o	o
	l protection de l'environnement naturel ?	o	o	o	o	o
11	Tenez-vous compte de l'impact environnemental potentiel lorsque vous développez de nouveaux produits et services (par ex., en évaluant la consommation d'énergie, la recyclabilité ou la pollution) ?	o	o	o	o	o
12	Votre entreprise fournit-elle des informations environnementales claires et précises sur ses produits, ses services et ses activités aux clients, aux fournisseurs, à la communauté locale, etc. ?	o	o	o	o	o
13	Pouvez-vous imaginer comment votre entreprise pourrait utiliser la durabilité de ses produits et services pour acquérir un avantage sur ses concurrents (par ex., recyclabilité des produits, efficacité énergétique) ?	o	o	o	o	o
	Dimension économique					
14	Votre entreprise applique-t-elle une politique visant à assurer l'honnêteté et la qualité dans tous ses contrats, transactions et publicités (par ex., une politique d'achats équitable, des dispositions sur la protection des consommateurs) ?	o	o	o	o	o
15	Votre entreprise respecte t-elle les délais de paiement des factures de ses fournisseurs ?	o	o	o	o	o
16	Votre entreprise applique-t-elle une procédure permettant des réactions efficaces, une consultation ou un dialogue avec les clients, les fournisseurs et les autres personnes avec qui vous traitez ?	o	o	o	o	o
17	Votre entreprise consigne-t-elle et règle-t-elle les réclamations des clients, des fournisseurs et des partenaires commerciaux ?	o	o	o	o	o
18	Votre entreprise collabore-t-elle avec d'autres entreprises ou organisations pour aborder les problématiques liées à l'entrepreneuriat responsable ?	o	o	o	o	o
	Score Final *(sur 20)*					

Visa Responsable 123 IM **Visa Responsable Entreprise**

123 INVESTMENT MANAGERS